FAZETE DES TRIBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

48 Francs.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Rouen (2° ch.): Billet d'ordre; déchéance; force majeure. — Tribunal de commerce de Lille: Fabricant; ouvrier; salaire par jour; propil effectif.

INSTICE GRIMINELLE. — Cour d'assises du Pas-de-Calais: Assassinat commis par une femme sur son mari; décou-Assassinat commiss par due tennie sur son mari; decouverte du crime après cinq ans. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.): Club du bazar Bonne-Nouvelle; contravention à la loi du 28 juillet 1848; réunion élec-

Jestice ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Légion-d'Hon-neur; caractère des décisions du grand chancelier; traineur; caractere des desistins du grand chancener; trai-tement de légionnaire; mise à la retraite; droit des sousofficiers et soldats amputés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

VARIETES. — Du droit des pauvres sur les spectacles, bals et concerts.

ASSEMBLÉE NATIONALE,

La discussion qui s'était élevée avant-hier sur le droit d'enseigner n'a pas eu de solution, bien qu'elle ait occud'enseigner n' a pas eu de solution, bien qu'elle ait occu-pée la meilleure partie de la séance d'aujourd'hui. M. de Montalembert a fini par retirer son amendement; mais ce n'est que partie remise: la lutte renaîtra; nous la verrons se renouveler quand viendra le moment d'examiner la loi organique de l'enseignement. C'est toujours, en effet, la grande et incessante lutte de la liberté illimitée et de la lierté pondérée, du droit supérieur de l'Etat et du droit bsolu de l'individu. Seulement, pour les uns, le principe de la liberté illimitée n'est qu'une arme de circonstance, m moyen de transporter en d'autres mains le monopole de l'enseignement; pour les autres, et nous devons le constater, ceux-ci se font une bien singulière idée du rôle que l'Etat est appelé à jouer dans le mécanisme social, intervention de l'Etat est une usurpation flagrante du droit du citoyen et du père de famille, une atteinte portée l'indépendance de l'esprit humain. M. de Montalembert sert avec une ardeur extrême les prétentions du clergé; M. Roux-Lavergne stipule au nom de la liberté des nombreuses doctrines philosophiques qui se partagent le monde, et puise ses argumens dans l'impossibilité d'établir, en philosophie et même en morale, des vérités léga-les. Eh bien! les uns et les autres sont, à notre sens, dans l'erreur, et quelle que soit la diversité de leurs attaques contre les vrais principes ou contre les faits, nous espérons que leur opinion n'aura jamais, dans ce pays de sine logique, de raison et d'esprit pratique, chance de

Ce n'est pas que nous ne trouvions fort naturelle l'arière-pensée qui se cache toujours derrière les paroles de M. de Montalembert, et que l'orateur lui-même ne craint pas de laisser échapper de temps à autre. M. de Monta-embert est convaincu que la société ne peut se préserver des redoutables dangers qui la menacent que par l'enseignement clérical; il croit que la propriété, que l'ordre, la morale, le respect de la loi, ne sauraient être maintenus, ou, pour mieux dire, réhabilités que par la remise aux mains de l'Eglise des destinées intellectuelles de l'humailté; il rejette sur l'Etat enseignant toute la responsabilité des doctrines subversives qui nous assiégent et qui out ébranlé notre organisation sociale jusque dans ses fondemens. Il est dès lors conséquent avec lui-même, quand il vient réclamer la liberté illimité de l'enseignement, qui, dans sa conviction, donnera au clergé l'éducation de toutes nos jeunes générations et la direction de loutes les consciences. Mais nous pensons, nous, que la société peut et doit se sauver sans cesser de s'appartenir; nous avons confience dans les idées d'ordre, qui peuvent etre momentanément obscurcies, mais qui ne périront pas, dans les garanties tutélaires qu'offre à nos populations industrieuses et actives le besoin du travail, dans le redressement du principe moral, qui s'est incliné sous le poids des déplorables sophismes inventés par certaines écoles, mais qui ne sera pas renversé. Et voilà pourquoi nous repoussons de toutes nos forces les envahissemens de l'esprit clérical, qui nous ramènerait infailliblement en arrière; voilà pourquoi nous ramenerate in a que la so-ciété et l'enseignement dont dépend son avenir perdent un seul instant lenr caractère laïque.

Après tout, cette Université de France, que l'on atta-que avec tant d'acharnement, est certes bien en mesure e se défendre. Nous ne parlerons pas des nombreuses lustrations scientifiques et littéraires qui sont sorties de son sein, la liste en serait trop longue; mais on prétendait qu'elle n'était pas à la hauteur de sa tâche, et qu'elle trait laissé s'abaisser, par son impéritie, le niveau de lenseignement. M. le ministre de l'instruction publique a répondu victorieusement à cette accusation: il a cité des autorités irrécusables, et apporté à la tribune des laits et des chiffres. Qu'en résulte-t-il? Que les allégatons des adversaires étaient fausses, et que depuis 89 de notables progrès ont été réalisés dans toutes les parties de gnement. Qu'on lise dans le discours de M. de Vanlabelle ce qui a trait à la situation des Ecoles de droit et dans le coles de droit et de médecine sous l'ancien régime, on y verra la preuve qu'elles étaient en pleine décadence, que les études y étaient nulles et les épreuves d'une excessive facilité.

L'élat de l'instruction secondaire, qu'on dit si misérable et si insuffisante, n'a pas été moins amélioré que celui de l'enseignement supérieur; elle a gagné en qualité par l'extension graduelle des études d'histoire, de sciences exactes, de langues vivantes, de grec même. Si elle a perdu en de la société se perdu en nombre, c'est que les besoins de la société se sont considérablement modifiés, et que les exigences de a vie industrielle ont fait substituer, pour une foule de leuries gens, l'enseignement primaire supérieur ou l'enseignement primaire supérieur ou l'enseignement littésuement professionnel à l'instruction exclusivement littéraire. A professionnel à l'instruction exclusivement il n'y raire. A vrai dire, il n'y a eu là qu'un déclassement ; il n'y a pas en de décre, il n'y a eu là qu'un déclassement ; il n'y a pas eu de décroissement dans le nombre des enfans appelés à prande de lumieeles à prendre leur part de cette distribution de lumiè-les Loin de là, le chiffre de ceux qui fréquentent les éco-

rien n'est plus aisé à concevoir, si l'on considère que sous la Restauration son budget annuel ne montait guère en moyenne qu'à quarante-cinq mille francs, et qu'il s'é-lève aujourd'hui à trois millions. Trois millions! c'est quelque chose sans doute; mais qu'on double, qu'on décuple même la somme, s'il le faut, si la situation du Tré-sor le permet, et nous nous en féliciterons encore; car nous ne sommes pas de ceux qui redoutent la diffusion universelle de l'instruction; nous ne faisons pas avec M. de Montalembert un reproche à l'Etat de ce que les iusurgés de juin savaient lire. Peut-être aurions-nous eu moins de malheurs à déplorer s'ils eussent été plus instruits; car, après la misère, c'est l'ignorance qui est la cause la plus grave et la plus générale des désordres sociaux et des perturbations morales, et, s'il est urgent de pour-voir aux besoins matériels des populations, il ne l'est pas moins d'aviser aux moyens de les éclairer.

Combattre l'ignorance est, à nos yeux, un des devoirs les plus impérieux de l'Etat, et c'est de là que naît son droit. Ce droit a été nié par M. Roux-Lavergne; mais il a été hautement reconnu par M. Jules Simon dans un discours chaleureux et élevé, et qui a fait une véritable impression sur l'Assemblée. L'Etat n'est pas seulement l'expression de l'imité metérialité. pression de l'unité matérielle; il est aussi le promoteur nécessaire du progrès intellectuel, il n'a pas pour unique mission en ce monde de représenter la force; il ne saurait, sans abdiquer, renoncer à la propagation de l'idée. Le sabre n'est pas d'un côté et l'esprit de l'autre; l'idéal du pouvoir, c'est l'union du sabre et de l'esprit.

Le véritable point de vue est celui auquel s'est placée la Commission de Constitution. L'enseignement est libre, mais il s'exerce sous la garantie des lois et sous la surveillance de l'Etat, qui est lui-même tenu d'enseigner. A ces conditions nous sommes pleinement d'accord avec les partisans de la liberté; nous sommes d'accord, non pas avec M. de Montalembert, mais avec M. de Falloux, qui n'attaque, dit-il, l'Université que comme corps empêchant d'enseigner, et la respecte comme corps enseignant. Point de liberté illimitée, point de servitude; le mot est de M. Dupin aîné, et il exprime parfaitement l'idée qu'il convient de se faire des droits de l'individu et des droits de

Nous passerons rapidement sur le reste de la séance. Après le retrait de l'amendement de M. de Montalembert, les deux premiers paragraphes de l'art. 8 ont été adoptés en ces termes : « Les citoyeus ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement. — L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. » Sur le troisième paragraphe, ainsi conçu. « La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure», un amendement a été présenté par M. Morhery, dans le but de faire décréter constitutionnellement la suppression du cautionnement. Mais M. Woirhaye a fait observer, au nom de la commission de Constitution, qu'il valait mieux réserver l'examen de la question jusqu'au jour où sera discutée la loi organique de la presse, et, sur le mérite de cette observation, l'amendement a été rejeté. Il en a été de même d'un amendement de M. Félix Pyat, tendant à l'abolition de la censure théâtrale. M. Charamaule, qui avait essayé de reprendre en sous-œuvre la proposition de M. Mohery, n'a pas été plus heureux; il n'a réussi qu'à provoquer un vote au scrutin de division qui a donné en faveur de la question préalable une majorité de 483 voix contre 295.

Un dernier amendement a été alors proposé par M. Pierre Leroux, contre le maintien du monopole de l'imprimerie, et M. Vivien a réclamé l'ajournement de la question, tout en reconnaissant la nécessite d'une législation nouvelle. Encore un scrutin ds division demandé par l'extrême gauche; on lui a répondu par la demande du scrutin secret. Le scrutin secret étant de droit, il v a été aussitôt procédé, au milieu d'une agitation assez vive, et la motion de M. Pierre Leroux a été écartée à la majorité de 478 voix contre 143.

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée a voté sans discussion un projet de décret tendant à allouer un crédit de quatorze millions cinq cent mille francs pour le service des colonies.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE ROUEN (2° ch.). Présidence de M. Legris de la Chaise. Audience du 8 juillet.

BILLET A ORDRE. - DECHÉANCE. - FORCE MAJEURE.

La 2º chambre de la Cour, dans son audience d'hier, avait à se prononcer sur un principe de droit utile à faire connaître aux tiers-porteurs d'effets de commerce qui se trouvent placés, par des circonstances fortuites, dans l'impossibilité de faire protester les valeurs qui leur ont été négociées.

Voici dans quelles circonstances ce principe se présen-

tait à juger : Mme Beuzelin, qui tient une maison de banque à Louviers, prétend avoir mis à la poste, à l'adresse de la maison Ganneron, de Paris, et à la date du 19 février 1847, une valeur de commerce sur Nantes du chiffre de 5,000 francs, et échéant le 1er mars de la même année. Elle prouvait, en effet, par son copie-de-lettres, avoir écrit à MM. Ganneron, sous la date du 19 février, une lettre annonçant l'envoi de cette valeur.

MM. Ganneron ne reçureut pas cette lettre, et, lorsqu'après l'échéance du billet ils remirent leur comptecourant à Mme Beuzelin, celle-ci, voyant que cette valeur n'y figurait pas, réclama contre cette omission. Il fut vérifié alors que la lettre écrite le 19 février n'était pas parvenue à son adresse; que, par suite, le paiement n'avait pu être réclamé à l'échéance, et que le protêt n'avait pas

Loin de là, le chiffre de ceux qui fréquentent les ecoque triplé depuis 89.

L'enseignement primaire, en effet, s'est développé dans
ces derniers temps, sur les plus larges proportions, et M^m Beuzelin tenta d'obtenir le paiement de la maison de Nantes, débitrice du billet; mais elle ne put l'obtenir, vu la position pécuniaire de cette maison. Elle se retourna alors contre les endosseurs qui la précédaient, et spécia-

Ceux-ci lu opposèrent la déchéance qu'elle avait en-courue, faute d'avoir fait protester à l'échéance. Elle se défendit de ette déchéance en soutenant que la lettre du 19 février avait été soustraite à la poste, à une époque où des vols nombreux se commettaient dans cette administration; que ce vol, que tout faisait présumer, constituait un cas de force majeure qui, l'ayant placée dans l'impossibilité de faire protester, était un obstacle à ce qu'aucune déchéance pour défaut de protêt pût lui être opposée.

La Cour, après avoir entendu M° Deschamps pour M^{me} Beuzelin, et M° Rouland, pour M. Dubos, a décidé, en confirmant un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Louviers, que la preuve du vol de la lettre à la poste, n'était pas suffisamment faite; mais elle a consacré en droit un principe que nous croyons utile de reproduire, et qu'elle a formulé dans les termes suivans :

« Attendu qu'il résulte de la jurisprudence que, bien que le Code de commerce ne contienne aucune disposition pour définir et réglementer le cas de force majeure, néanmoins l'appréciation des circonstances qui ont empêché le porteur de faire protester est abandonnée à la sagesse et à la prudence des juges, qui peuvent alors, si le cas de force majeure leur est démontré, relever le porteur de la déchéance qu'il avait encourue, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE.

Présidence de M. Rouze-Mailhou.

Audience du 29 août.

FABRICANT. - OUVRIER. - SALAIRE PAR JOUR. - TRAVAIL EFFECTIF.

Une question qui intéresse au plus haut point les ouvriers et les febricans, a été soumise, dans l'audience de ce jour, au Tribunal. Il s'agissait de savoir si un ouvrier qui s'oblige, pendant un laps de temps donné, vis-à-vis d'un fabricant, à consacrer tout son temps et tous ses soins à son usine, moyennant un salaire fixe par chaque jour de travail, n'a le droit que d'exiger le salaire déterminé par chaque jour de travail effectif, et non par chaque jour ouvrable.

Voici les faits:

MM. E. Malmazet et Labbe, suivant traité en date du 30 août 1845, avaient pris, en qualité de régleur et contre-maître de leur fabrique de cartes, le sieur Sinsoulieu pour l'espace de neuf années, moyennant la somme de 6 francs par jour de travail le samedi de chaque semaine, à la charge, par ce dernier de donner tous ses soins et tout son temps à la fabrication des cardes, ainsi qu'à la réparation, ajustement et réglement des métiers. Le sieur Sinsoulieu s'interdisait en outre sous aucun prétexte que ce soit, de fabriquer ou faire fabriquer des métiers à plaques ou métiers à rubans à fabriquer les cardes soit chez lui, soit ailleurs ; et, en cas de contravention à cet engagement, lesdits sieurs E. Malmazet et Labbe étaient autorisés à faire poursuivre ledit Denis Sinsoulieu devant les Tribunaux, et faire saisir et confisquer les cits métiers, obtenir dommages-intérêts, etc.

Jusqu'au mois de juin dernier, le traité fut fidèlement exécuté de part et d'autre; mais, à cette époque, le sieur Labbe qui, depuis deux années, avait seul repris la suite des affaires de la maison E. Malmazet et Labbe, commença à refuser au sieur Sinsoulieu le travail pendant les six jours de la semaine. Il ne travailla plus que trois journées, puis le sieur Sinsoulieu réclamant l'exécution du traité et refusant de recevoir le salaire desdits trois jours,

Assignation devant le conseil des prud'hommes, et jugement par défaut qui condamne le sieur Labbe à l'exécu-

tion pure et simple du traité.

Sur l'appel interjeté par ce dernier, l'affaire venait devant le Tribunal de commerce.

M° Blondeau explique qu'il n'a pu entrer dans la pensée de son client de s'obliger pour neuf années à raison de 6 fr. par jour, soit environ 1,800 par an, à fournir du travail à Sinsoulieu; qu'il n'a évidemment entendu lui payer que les journées de travail effectif et non autrement ; que les circonstances fatales dans lesquelles se trouve aujourd'hui le commerce ne permettent pas de donner une autre interprétation au contrat.

Mº Houzé, avocat de M. Sinsoulieu, répond que ce dernier n'a consenti à s'interdire toute espèce de travail en dehors des ateliers de M. Labbe, et cela pendant neuf années, sous peine de dommages-intérêts, que par la perspective de garantir son avenir et s'assurer toujours du travail; qu'il ne peut attendre dans l'inaction qu'il plaise à M. Labbe de l'occuper; que dès l'instant où il résulte du contrat qu'il ne peut chercher du travail ailleurs, le sieur Labbe doit lui payer le prix de chaque journée de travail, que la machine fonctionne ou non, dès l'instant où il se met à sa disposition. Mº Houzé invoque en finissant le témoignage de M. E. Malmazet l'une des parties signataires du contrat, qui a déclaré que, par chaque jour de travail, il entendait chaque jour ouvrable.

Après les plaidoiries, le Tribunal a rendu le jugement

» Attendu qu'il a été convenu entre la société E. Malma-zet et Labbe, représentée par le sieur Labbe, que les salaires du sieur Denis Sinsoulieu seraient payés le samedi de chaque semaine, à raison de 6 fr. par jour de travail;

» Attendu que ce mode de paiement adopté par les parties indique qu'elles ont eu en vue lss jours de travail effectif, et non les jours ouvrables; » Attendu d'ailleurs que ce chômage dont se plaint le sieur Sinsoulieu provient, non de la volonté ou du fait du sieur

Labbe, mais de la stagnation générale des affaires;

» Le Tribunal, statuant sur l'appel du sieur Labbe, met au néant le jugement par défaut du bureau général des prud'hommes de Lille, en date du 18 de ce mois;

» Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dé-clare le sieur Sinsoulieu mal fondé à réclamer un salaire pour lesdits quarante huit jours de chomage antérieurs au 12 de ce

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Souquet.

Audience du 26 août.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI. -DECOUVERTE DU CRIME APRÈS CINQ ANS.

Une affluence considérable de monde se remarque de bonne heure aux abords du Palais-de-Justice. La curiosité publique paraît vivement excitée surtout chez les habitans de Blandecques, commune située à quatre kilomètres de Saint-Omer, et où le crime a été commis il y a déjà cinq ans. Sur les questions que lui adresse M. le président, l'accusée déclare se nommer Marie Goset, veuve Griselin, être âgée de soixante ans, journalière, demeu-

Il est donné lecture de l'acte d'accusation en ces ter-

« Les époux Griselin vivaient en très mauvaise intelligence. Ils se livraient l'un et l'autre à la boisson. Les rixes étaient fréquentes entre eux, et c'est la femme qui cherchait querelle à son mari. Elle passe pour être extrêmement méchante.

» Vers la fin de 1842, Albert-Joseph Griselin arriva chez Victoire Duchateau, femme Dourlen, la tête couverte de sang. Il avait reçu de sa femme un violent coup de marteau. « Je crains bien, dit-il, d'être tué par elle un » jour ou l'autre. »

Le 2 mai 1843, Clarisse Goset, femme Deguillage, fille de l'accusée, dit à sa mère: « Eh bien! maman, » quelle nouvelle? — Ah! ma fille, ne m'en parle pas! répondit-elle. Hier ton père est rentré ivre ; si je t'avais » eue à mes côtés, j'aurais accompli mon dessein. J'a-» vais pris mon pied en fer pour lui f.... un coup, non pour le tuer, mais pour le mettre au lit, de manière qu'il ne pût plus bouger. Ta sœur Omérine a sauté à mon cou, m'a demandé pardon pour son père, m'a re-

poussée dans ma chambre, en me disant : « Maman, c'est toujours mon père! » Celui-ci a appelé Omérine, qui n'a pu le relever, et il lui dit alors : « Tu en es encore une comme les autres; mais tu me regretteras un jour. » La femme Deguillage répondit à cette partie du récit de sa mère où elle parlait d'accomplir son dessein : Ne faites pas cela, maman, parce que vous seriez pu-» nie. — Tu crois donc, reprit l'accusée, qu'il n'y a pas

assez longtemps que je souffre? — Il vaut mieux vous séparer de lui, dit la femme Deguillage, et partir avec » vos deux filles. — Où veux-tu que j'aille?— Vous pou-» vez coucher dans ma fournerie. » Cette conversation eut lieu en présence de Marie-Anne Duflot, femme Douchez, nièce de l'accusée. » Dès ce moment la mort d'Albert-Joseph Griselin était

sans doute arrêtée dans la pensée de sa femme.

» Huit jours plus tard, le 9 mai 1843, il y avait divertissement à Blandecques, à l'occasion d'une noce. Griselin passa la soirée dans le cabaret de Lefebvre. Il en sortit vers dix à onze heures, et, comme il était pris de boisson, Lefebvre le conduisit jusqu'à ce qu'il fût hors de péril de tomber à l'eau, après quoi il le laissa.

» Le lendemain, à cinq heures et demie du matin, la femme Doucher, allant chez sa tante, la trouva le coude appuyé sur la porte d'entrée et ayant l'air pensif. « Mon mari, dit-elle a sa niece, n'est pas encore rentré. Il est allé hier au mariage et il est peut-être noyé; j'en ai l'idée. » La femme Doucher lui fit remarquer du sang qu'elle voyait sur le pied de la table. L'accusée ne dit rien et lava le sang avec un linge. « Mon oncle n'est-il pas dans les bâtimens, demanda la femme Doucher? » L'accusée ouvrit alors la porte, fit voir sa chambre. La femme Doucher, apercevant parmi les outils une forme en fer tachée de sang, s'écria : « Malheureuse! vous avez fait votre dessein. - Oui, répondit l'accusée, je l'ai

» Cette affreuse confidence ne fut point alors divulguée.

» Marie-Joseph Bourdon, veuve Hénin, dit à l'accusée : « Quel malheur si votre mari était nové! - S'il est noyé, il boira un coup, » répondit celle-ci. » Cependant le surlendemain de la disparition de son

mari, l'accusée se rendit chez le maire. Ce magistrat fit faire des recherches dans la rivière, et on ne tarda pas à découvrir le cadavre de Griselin près d'une planche servant de pont à l'extrémité de la propriété de M. Saint-Léger. L'un des assistans le piqua à l'oreille avec son crochet pour le ramener à lui.

» Cette piqure était la seule qui eut été faite en repêchant le cadavre, et cependant on remarquait au front deux trous assez grands pour y introduire le pouce. L'intérieur de ces trous était blanchâtre et paraissait lavé. Il y avait en outre sur le côté gauche du crâne une grande blessure comme briscadée, pour répéter l'expression d'un témoin. Il y en avait une autre derrière la tête, Jacques Torchy, dit Guillain, en fit l'observation. Une voix cria : « Chut! chut! » Octavie Delrue fut priée de déshabiller le cadavre, pour qu'il pût être visité par un officier de santé qui se trouvait accidentellement dans la commune. Elle remarqua trois taches de sang qui avaient séché sur la blouse. Le bras gauche était raide; le bras droit ballottait dans tous les sens. La tête craquait quand on frappait dessus. Tout le monde autour de l'officier de santé et le maire lui-même disaient que Griselin était mort par suite d'une chûte volontaire ou accidentelle survenue par suite d'ivresse, et l'officier de santé eut le tort de s'abandonner aveuglément à cette impression de croire, par suite, que la visite que l'on requérait de lui était de pure forme, et bien qu'il vît les blessures et la fracture de la tête, il s'imagina, sans examen, qu'elles avaient été faites en retirant le corps de l'eau. Griselin fut inhumé dans la partie du cimetière destinée aux suicidés.

» Mais on parla dans la commune des circonstances qui viennent d'être exposées; on apprit de plus que dans la nuit du 9 au 10 mai les deux filles de l'accusée, Emilie Goset et Omérine Griselin étaient rentrées de la noce vers trois heures du matin, et qu'un voisin avait entendu Omérine pousser ces cris de détresse: « Mon Dieu, papa! | mon Dieu, papa! » Dans un sentier qui longe le bois de M. Gomer, Napoléon Lambin avait aperçu des traces de sang qui partaient du jardin de Griselin. Le jour de la vente du mobilier du défunt, on entendit Omérine Griselin dire que son père n'était pas mort de sa belle mort, et une contestation venant à s'élever entre elle-et l'accusée, « Taisez-vous, lui dit-elle, ou je vous fais enfermer pour le reste de vos jours. » L'accusée elle-même se plaignait que lorsqu'elle levait la main sur Omérine celle-ci lui disait: « Frappez hardiment, comme cela vous aurez le bout de tout. »

» Il n'y avait donc plus de doute dans l'esprit de personne que l'accusée ne fût l'auteur de la mort de son muri, et qu'après l'avoir immolé à sa haine dans la nuit da 9 au 10 mai 1843, au moment où il revint pris de boisson du cabaret de Lefebvre, elle ne l'eût transporté ou fait transporter à la rivière par le sentier où des traces de sang avai nt été remarquées. Il n'y avait que l'accusée qui s'étudiait à éloigner les soupcons : « Mon mari, disait-elle, avait le corps blanc comme neige; il n'avait pas plus de blessures que sur le dessus de ma main. »

" Toutefois, personne n'osait dire hautement ce qu'il pensait. Le lendemain, 12 mai 1848, cinq années après la mort tragique de Griselin, Charles-Grégoire Torchy, dit Guilain, reprochait à l'accusée les injures continuelles dont elle abreuvait sa femme. Pour toute réponse, l'accusée se répandit en invectives contre lui : « Eh bien, lui dit Torchy, dans trois jours je te ferai voir ton mari et les coups que tu lui as portés. » Il alla en effet à la mairie faire sa dénonciation officielle. La justice fut informée; elle se transporta sur les lieux : le cadavre fut exhumé; ce n'était plus qu'un squelette, mais il y avait à la partie postérieure latérale gauche et antérieure du crâne, une lésion si considérable, que la cause de la mort fut évidente à tous les yeux. Cette lésion se composait de quatorze fragmens d'os, il y avait en outre dans les diverses parties du crâne cinq autres fractures. Les médecins conclurent de leur examen:

» Que toutes ces fractures sont le résultat évident de plusieurs coups violens;

» Qu'elles ont été faites avec un instrument lourd et

Qu'elles ont dû produire une mort instantanée. » L'accusée fut arrêtée. Dans le trajet de Blandecques à Saint-Omer, elle dit à sa fille Omérine : « Si j'avais su une affaire comme ça, je ne serais pas ici; je me serais jetée à l'eau. » Interrogée par M. le juge d'instruction, elle commença par nier. Elle fit plus tard des aveux incomplets. « Mon mari, dit-elle, est rentré le 9 mai 1843 entre dix et onze heures du soir. J'étais près de la maison, car je ne restais jamais dans l'intérieur quand il revenait pris de boisson. En entrant il prit une cognée avec laquelle il coupa le couvercle d'un coffre et tous les effets qui y étaient enfermés. Il alla alors à la garde-robe, qu'il parvint à ouvrir en soulevant par le bas et tirant à lui l'une des portes. Comme cette garde robe contenait tous les effets de mes enfans, je me jetai au-devant de lui pour l'empêcher de s'en emparer; mais je reçus au même moment du feuillet de la garde-robe un violent coup qui m'arracha toute la figure et une partie du bras, et me renversa sur le coin d'un lit. Irritée de cet acte de violence de mon mari, je saisis une sellette qui sert à traire les vaches, la lui lançai à la tête et m'enfuis. Je l'entendis tomber. Je rentrai peu de temps après et je le vis étendu contre la garde-robe. Il me sembla qu'il respirait encore. Quand mes filles rentrèrent, je leur dis d'abord que leur père n'était pas revenu. Mais voyant ma figure arrachée et ensanglantée, elles me dirent : « M'n Dieu! maman! papa est rentré, et il est arrivé quelque chose. » Je leur racontai alors ce que je viens de dire, et leur montrant leur père, j'ajoutai : Je ne sais s'il est mort ou s'il le fait exprès. » Mes filles n'osérent approcher. « Il faut bien, leur dis-je, nous en débarrasser, le jeter à l'eau ou le mettre quelque part. » Et aidée de mes filles, je portai le cadavre à la rivière. Je l'attachai à mon dos avec une corde; chacune des mes filles tenait une jambe. Nous sommes sorties par le jardin.

» Le crâne de Giselia tout fracturé proteste énergiquement contre ce récit de l'accusée, et quant à sa figure toute arrachée et ensanglantée, il n'est pas un seul témoin qui ait remarqué sur elle la plus légère égrati-

»C'est de longtemps, au surplus, que date la violence de l'accusée. Il y a vingt-trois ans que la femme Douchez, sa nièce, a perdu sa mère, sœur ou belle-sœur de l'accusée. Un an avant sa mort, cette sœur avait été prise aux cheveux par l'accusée qui menaçait de la tuer avec une faucille dont elle était armée.

» Quant aux filles qui auraient aidé à porter à la rivière le cadavre de leur père, comme elles sont restées étrangères à sa mort, leur action ne constitue qu'un délit correctionnel qui est aujourd'hui couvert par la pres-

" En conséquence, Marie Goset, veuve Griselin, est accusée de s'être rendue coupable d'avoir dans la nuit du 9 au 10 mai 1843, au fort Mahon, commune de Blandecques, volontairement homicidé Albert Griselin, son mari, avec la circonstance que ledit homicide volontaire aurait été commis avec préméditation. »

L'audition des témoins ne fait connaître aucun fait nouveau contre l'accusée : tous répètent exactement les charges énoncées dans l'acte d'accusation.

La veuve Griselin se défend d'avoir voulu assassiner son mari, et nie les faits les plus évidemment établis con-

L'accusation a été soutenue par M. le procureur de la République, et la défense présentée par M° Hibon. M. le président a résumé les débats, et les jurés se sont

ensuite retirés dans leur salle de délibération. Ils sont bientôt revenus avec un verdict de culpabilité mais écar

tant la préméditation. En conséquence, la veuve Griselin a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.). Présidence de M. Turbat. Audience du 20 septembre.

CLUB DU BAZAR BONNE-NOUVELLE. - CONTRAVENTION A L'AR-

TICLE 3 DE LA LOI DU 28 JUILLET 1848. — RÉUNION ELECTORALE,

Le sieur Bernard, homme de lettres, président du club du Bazar Bonne-Nouvelle, était cité aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, pour avoir contrevenu à l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1848, en admettant des femmes dans cette réunion.

M. Fluchaire, avocat de la République, requiert contre le prévenu l'application de l'art. 9 dudit décret, qui punit les délinquans d'une amende de 100 à 500 fr., et, s'il y a lieu, de la privation, en tout ou partie, pendant un an au moins et trois ans au plus, de l'exercice des droits civiques mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal.

Le sieur Bernard : Je n'ai qu'un mot à répondre : la

réunion dont il s'agit n'était pas un club.

M. le président : Je sais que vous avez prétendu qu'il s'agissait d'une réunion électorale. Il est donc nécessaire, pour apprécier le but de la réunion, d'entendre le procès-

verbal de M. le commissaire de police.

M. l'avocat de la République donne lecture de ce document, qui est ainsi conçu:

Aujourd'hui, 15 septembre, nous, commissaire de police du quartier du faubourg Poissonnière, avons été requis de nous rendre à la séance du club du bazar Bonne-Nouvelle, présidé par le sieur Bernard, journaliste. Avant d'entrer, nous avons remarqué une foule immense au devant de la grille. Au-dessus de cette grille, on lisait ces mots imprimes en grosses lettres sur un morceau de calicot : Réunion électorale. CABET,

Le public était admis dans l'enceinte, moyennant dix cen-

La séance fut ouverte vers huit heures, en présence d'un auditoire plus nombreux que de coutume, et que l'on peut évaluer à trois mille personnes. Dès le commencement, des dames se trouvaient placées dans des loges réservées. Quelques-unes entrèrent avec des cartes particulières. En l'absence du sieur Bernard, le commissaire en fit l'observation à l'un des surveillans de la salle, qui répondit qu'aux réunions électorales les dames étaient partout admises.

Bientôt le sieur Bernard arriva, et, debout devant son bureau, ouvrit la séance. Il se plaignit que des misérables eussent osé écrire qu'il avait fait un appel à la guerre civile, lui qui invoquait sans cesse le dogme sacré de la fraternité, et avait de la pitié pour ses frères, même les capitalistes. Il ajouta que ces misérables étaient les rédacteurs d'une sale feuille, le Constitutionnel.

Il y a là, ajouta le sieur Bernard, un homme souillé par ses crimes, de la vénalité la plus corrompue, un petit grand homme qui a osé souiller notre pays en mainte circonstance; mais quelque coupable qu'il soit, il faut n'avoir pour lui ni haine

Après avoir fait le plus grand éloge des candidats, les sieurs Raspail, Cabet et Thoré, le sieur Bernard, parlant de nouveau de M. Thiers, termina en ces termes : Pour te punir de tes crimes, nous allons te mettre à ta place; c'est ainsi que le peuple Français se venge de ses ennemis. Puis il a fait l'éloge de M. d'Alton-Shée, ex pair de France, en disant : Il est venu à nous sans passer par la fange du camp bour. geois.

Le sieur Berna da dit ensuite qu'un autre journal, plus bas encore que le premier, la Patrie, avait osé dire qu'il avait publiquement préconisé l'homicide, tandis qu'in n'avait parlé

Il a ajou é, en parlant du ministère : Vous êtes le Gouvernement, et nous sommes la force. Nous pourrions lutter contre votre minorité; pour vous, c'est une obligation supreme de veiller aux intérêts de tous et de prendre là où il y a pour donner là où il n'y a pas.

Rendant compte ensuite de la séance de la veille à l'Assemblée nationale, le sieur Bernard a dit que le citoven Billault s'était relevé noblement, et que le citoyen Lamartine, qui avait cru devoir flotter ces jours derniers, s'était senti ému et s'était aussi relevé un peu ; qu'il ne fallait pas lui confier les rènes de l'Etat; il chantait hier la liberté, la fraternité, mais la peur le domine, etc., etc.
Arrivant à la proposition faite à la Chambre par M. Ma-

thieu (de la Drôme), son ami, le sieur Bernard a prétendu que plus de 500 voix avaient protesté pour le peuple contre le privilége. Peu importe qu'on écrive le droit, ajouta-t-il; nous avons eu les pavés, les barricades de Février.

Le sieur Bernard a annoncé qu'il rendrait compte le lendemain de la séance du jour ; puis on a parlé des élections, notamment de celle du sieur Cabet, dont le caractère était vanté et qui a beaucoup souffert sous l'ancienne monarchie. Il a été dit dans cette réunion : c'était une royauté pourrie : le peuple ne tue pas ceux qui l'ont fait souffir, il les

renvoie. C'est le peuple de Paris qui a brûlé les échafauds, on le calomnie, etc., etc. Pendant cette séance, le citoyen d'Althon Shée est venu

prendre place au l'ureau, à côté du président. Le citoyen Madier de Montjau, avocat, et le citoyen Ga-

mel, ancien avocat, sont ensuite montés à la tribune pour rappeler les titres de leurs trois candidats, Cabet, Raspail, Thoré, et repousser tous les autres. La séance a été terminée per une allocution du citoyen

président, qui a ajouté qu'un tronc était déposé à la porte de la salle pour recevoir les offrandes du peuple en faveur des parens des victimes de juin, délaissés par le Gouvernement.

M. le président : Monsieur Bernard, expliquez-vous sur ce procès-verbal. Le sieur Bernard : Je ne m'occuperai pas de la teneur

de ce procès -verbal ; je dirai seulement que les sténographes du Gouvernement ne sont pas forts : et si la préfecture de police veut avoir des renseignemens exacts, je l'engage à choisir des hommes qui parlent français; j'ai l'habitude de parler cette langue.

M. le président : Permettez, prévenu; M. le commissaire de police...

Le sieur Bernard : Le commissaire de police n'y était pas. J'ai exercé moi-même une active surveil ance, et j'ai fait arrêter un voleur que la police n'avait pas pu empoigner. La rédaction du procès-verbal est pitoyable. Plus tard, quand il s'agira de discuter l'affaire, je la discuterai e l'entendrai. Quant à ce qu'on me reproche d'avoir laissé entrer tout le monde, j'ajouterai que j'ai donné des cartes à des dames, qui étaient admises dans des tribunes particulières. Je voulais empêcher ainsi qu'elles fussent mêlées à la foule. J'ai cru devoir agir ainsi par politesse et galanterie française, et je ne pense pas avoir contrevenu au décret du 18 juillet.

M. le président : Il s'agit d'apprécier si la réunion du 15 septembre était une réunion électorale ou un club. Il ne s'agit pas de venir dire que c'était une réunion électorale, si on a traité d'autres sujets.

Le sieur Bernard : Les réunions électorales seraient une dérision, s'il dépendait de M. le procureur de la République de déterminer les questions que l'on doit y trai-

M. le président : Ce sera là la question réservée, et que nous aurons à examiner.

Le sieur Bernard : J'ai voulu me mettre complétement en règle. Le matin, j'ai fait prévenir le commissaire de police qu'il n'y aurait pas de club le soir, qu'ainsi il n'aurait pas besoin de venir; car je crois que ce qui se dit là ne l'amuse guère.

Le prévenu termine en déclarant que, dans son opinion, le procès-verbal invoqué contre lui ne peut être l'œuvre du commissaire de police; qu'on lui fait tenir des discours qu'il n'a jamais tenus, et que ce document n'a pu être rédigé que sur des rapports partiels et inexacts fournis par des agens séparés.

M° Gamel (de Semur) présente des observations assez étendues en faveur de M. Bernard.

M. l'avocat de la République demande l'audition de M. le commissaire de police, pour qu'il ait à déclarer s'il a été réellement prévenu, le matin du 15 septembre, que la séance du soir du bazar Bonne-Nouvelle ne serait pas un club, mais une réunion électorale.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du Conseil, ordonne que le commissaire de police, rédacteur du procès-verbal, sera assigné pour l'audience de demain.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de section.

Audience du 26 août. - Approbation du président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, du 15 septembre.

LÉGION-D'HONNEUR. - CARACTÈRE DES DÉCISIONS DU GRAND CHANCÉLIER. — TRAITEMENT DE LÉGIONNAIRE. — MISE A LA RETRAITE. - DROIT DES SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS AMPUTÈS.

1º Le grand chancelier de la Legion-d'Honneur ne rend pas des décisions susceptibles de recours direct au Conseil d'Etat; ces décisions ne peuvent être déférées au Conseil d'Etat qu'autant qu'elles ont été confirmées par le garde-des-

Dès lors, les délais du recours ne datent que de l'approbation du garde des-sceaux.

2º Aux termes de la loi du 16 juin 1807, les sous-officiers et soldats amputés par suite de blessures doivent jouir du traitement de légionnaire, lorsqu'ils sont admis dans l'ordre de la Légion d'Honneur, même après leur mise à la re-traite; un droit analogue appartient à ceux dont les blessu-res équivaient à la perte absolue de l'usage d'un membre.

Ces questions importantes pour l'ordre de la Légiond'Honneur, ont été résolues dans l'espèce suivante :

En 1839, le sieur Gallet, grenadier au 23° régiment de ligne, faisait partie d'un détachement de quarante-deux hommes surpris par les Arabes et massacré dans la plaine de la Mitidja. Malgré dix-sept blessures, le grenadier Gallet survécut seul à ce massacre, mais ces blessures furent si graves que le conseil de santé, par délibération du 28 novembre 1840, reconnut qu'elles équivalaient à la perte absolue de l'usage d'un membre. Des lors, Gallet fut proposé pour être admis à la retraite, et le conseil d'administration demanda en même temps qu'il fut décoré.

Les pièces relatives à la présentation pour l'ordre de la Légion-d'Honneur furent égarées et le grenadier Gallet était déjà admis à la retraite, par ordonnance du 20 janvier 1841, lorsque le 6 avril suivant, il fut nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Le sieur Gallet réclama la pension de légionnaire, mais le grand chancelier, par décision du 20 mai 1843, lui répondit que cette demande était in admissible, attendu que, malheureusement, il n'était plus en activité de service à 'époque de sa nomination dans l'ordre; un secours de 80 francs lui fut seulement accordé sur les fonds de la Légion-d'Honneur. Ceett décision fut attaquée par le sieur Gallet devant le

garde-des-sceaux, dans les attributions duquel est placée la Légion-d'Honneur, et ce ministre, par décision du 4 janvier 1848, déclara s'approprier la décision du grand chancelier de la Légion-d'Honneur.

Immédiatement le sieur Gallet s'est pourvu contre cette

Me Fabre, son avocat, a soutenu que ce pourvoi était recevable et qu'il était fondé, et sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenu, au rapport de M. Passy, auditeur, le décret suivant :

« Au nom du peuple français,

» Le président du Conseil chargé du Pouvoir exécutif, » Vu le règlement du 22 juillet 1806; » Vu la loi du 16 juillet 1837; » Sur la recevabilité du recours:

» Considérant que la lettre du grand chancelier de la Lé-gion-d'Honneur ne constituait pas une décision susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse; que la décision du ministre de la justice qui, seule a eu ce caractère, n'est intervenue que le 4 janvier 1848, et que la requête ayant été en-registrée le 15 du même mois, a été introduite dans les dé-

» Considérant qu'aux termes de la loi du 16 juin 1837, les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, amputés par suite de leurs blessures, qui sont nommés membres de la Légion-d'Honneur après leur admission à la retraite, ont droit aux traitemens de légionnaires;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la délibération du conseil de santé des armées, du 28 novembre 1840, que les blessures à la suite desquelles le sieur Gallet a été admis à la retraite par ordonnance du 21 janvier 1841 ont été reconnues équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre; que dès-lors, c'est donc le cas de l'appli-cation de la susdite loi du 16 juin 1837;

» Art. 1er. La décision du ministre de la justice, du 4 janvier 1848, est annulée;

» Art. 2. Il est accordé jouissance au sieur Gallet du trai-tement de chevalier de la Légion d'Honneur avec les arrérages à dater du jour de sa nomination. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 18 septembre, et sur la proposition du ministre de la justice, M. Barbaroux, ancien procureur-général près la Cour d'appel de l'île de la Réunion, a été nommé procureur-général, chef du service de la justice en Algérie, en r mplacement de M. Gilardin.

Par arrêté en date du 19 septembre 1848, ont été nom-

Président de la Cour d'appel d'Alger, M. Devaulx, ancien procureur-général à la Martinique, en remplacement de M. Dubard, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire; Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Lefèvre, président du Tribunal de première instance de Blidah, en remplacement

de M. Planchat, décédé; Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Pujo, ancien pro-cureur de la République à Saint-Pierre (Martinique), en rem-placement de M. Paulmier, admis à faire valoir ses droits à

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel d'Alger, M. Bertauld, procureur de la République près le siége de Philippeville, en remplacement de M. Didier, démissionnaire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Philippeville, M. Thierry, substitut près le siége de Bône, en remplacement de M. Bertauld, appelé à d'autres

Président du Tribunal de première instance de Blidah, M. Brown, juge d'instruction au siège d'Alger, en remplacement de M. Lefevre, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Lefran-Juge au l'ribunal de première instance d'Alger, M. Leirançois, procureur de la République près le siége de Blidah, en
remplacement de M. Brown, appelé à d'autres fonctions;
Procureur de la République près le Tribunal de première
instance de Blidah, M. Truaut, substitut près le siége d'Alger,

en remplacement de M. Lefrançois, appelé à d'autres fonc-Substitut du procurenr de la République près le Tribunal

de première instance d'Alger, M. Ledien, juge-suppléant au siège de Compiègne, en remplacement de M. Truaut, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Blidah, M. Vonken, ancien magistrat, en remplacement de M. Seguier, appelé à d'autres fonc-

Substitut du procureur de la République près le Tribu-nal de première instance de Bône, M. Dudouyt, avocat, en remplacement de M. Thierry, appelé à d'autres fonc-

Par arrêté en date du 19 septembre 1848, ont été nom-

més:

Président du Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Gohin, juge au siége de Morlaix, en rem-placement de M. Trotry, admis à faire valoir ses droits à la

retrate; Juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Finis-tère), M. Guégot de Traoulen, substitut près le siége de Fou-gères, en remplacement de M. Gohin, appelé à d'autres fonc-

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Labbé (Olympe), juge suppléant au siège de Vannes, en rempla-cement de M. Guégot de Traoulen, appelé à d'autres fonc-

Vice-président du Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Guyot, substitut près le même siége, en rempla-

cement de M. Morel, décédé;
Procureur de la République près le Tribunal de premissance de Bastia (Corse), M. Trolley, lieutenant de juge instance de la République production de juge au Tribunal de première instance de Saint Omer (Passiége d'Arras, en remplacement de M. Defrance, admis à fair valoir ses droits à la retraite;

siége d'Arras, en rempiacement de m. Defrance, admis à sa valoir ses droits à la retraite;

Procureur de la République près le Tribunal de prem instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Blondel, avocat, en placement de M. Devaux, appelé à d'autres fonctions;

Tribunal de première instance de Ves placement de M. Devaux, appete a d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Vesoul (Han Saône), M. Chaudot de Corre, juge suppléant au même sie en remplacement de M. Chevassu, admis à faire ses droit de la contratte.

la retraite;
Substitut du procureur de la République Près le Trinal de première instance de Privas (Ardèche), M. Persubstitut près le siége d'Orange, en rempla ement de M. 1

sonnière;
Substitut du procureur de la République près le Irinal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Lacon avocat, en remplacement de M. Peyrot, appelé à d'autres le la lacon de lacon de lacon de la lacon de la lacon de la lacon de cions;
Substitut du procureur de la République près le Tribude première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), il de parquet de la constitute de la constitut

de première instance de de la la la la contre de la cour d' mille Paulhan, avocat, attaché au parquet de la cour d' pel de Montpellier, en remplacement de M. Crouzillac, acceptant;
Substitut du procureur de la République près le Tribas
de première instance de Neuschâteau (Vosges), M. Paul En
Lemarquis, avocat, en remplacement de M. Benoit, appe

à d'autres fonctions;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de vreux (Eure), M. René-Eugène Dechalenge, avocat, en resplacement de M. Sainte-Beuve, appelé à d'autres fonctions de la complete de la complete

Juge suppléant du Tribunal de première instance de Brende (Eure-et-Loir), M. Jacques Mézirard, ancien avoué, maire de Dreux, en remplacement de M. Fessart, démissionnaire: Dreux, en remplacement de M. ressart, demissionnaire, Juge suppléant au Tribunal de première instance de L. Châtre (Indre), M. Charles-Alfred Fonblain, avocat, en remplacement de M. Salmon, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marche (Indree). M. Joseph-Antoine Laur, avocat, en contract de Marche (Indree).

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Joseph-Antoine Laur, avocat, en remple cement de M. Coumoul, appelé à d'autres fonctions; Juges suppléans au Tribunal de première instance de Martes (Seine-et-Oise), MM. Segaux, avoué suppléant de la justice de paix de Mantes, et Ernest-Emile-Joseph Rabaroust, avocat en remplacement de MM. [Delacroix-Frainville et Chevalier]

apperes a d'autres ionetions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pon-toise (Seine-et-Oise), M. Raymond Nacquart, avocat, en ren-placement de M. Chauveau, démissionnaire;

placement de M. Chauveau, demissionnaire,
Juge d'instruction au Tribunal de première instance de
Carcassonne (Aude), M. Jaubert, juge au même siège, en remplacement de M. Denisse, qui reprend celles de simple

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Patureau-Miran, juge au même sière, en remplacement de M. Faguet-Chezeau, nomme vice-presi-Juge d'instruction au Tribunal de première instance de St-Omer (Pas-de-Calais), M. Devaux, juge au même siège, et remplacement de M. Wattringue, qui reprend celles de sin-

e juge; Vice-président honoraire du Tribunal de première instance

d'Auch (Gers), M. Bazin, ancien vice-président du men

CHRONIQUE

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

Voici quels sont ce soir les résultats connus des élec-

dem ses : trou time U

MM. Bonaparte, Fould, 78,518 Raspail, 66,815 64,815 Cabet, Thoré, 64,449 Il y a quatre communes de la banlieue dont les votes

sont encore inconnus. Mais ces votes ne pourraient changer l'ordre des rest

— On assurait ce soir à l'Assemblée nationale que M Rivet avait été nommé à Lyon, et M. Molé à Bordeaux.

- M. le préfet de police vient de publier son bulleta périodique. Nous en extrayons les faits suivans: « L'approvisionnement des halles est toujours satisfa-

»La situation du Mont-de-Piété présente une améliontion notable. Les sommes prêtées du 8 au 17 septembre se sont élevées à 459,303 fr., et les sommes r sées à 472,339 fr. La différence, qui n'était à l'époque de dernier Bulletin que de 2,033 fr., est aujourd'hui de

»Le chiffre des dépôts à la Caisse d'Epargne a été, le l' et le 18 septembre, de 35,661 fr. versés par 351 dépo-

sans, dont 79 nouveaux.

"Sur plusieurs points de la capitale, de grands travait de pavage, de terrassement, de construction, occupe un grand nombre de bras. Le 8 septembre, sur 27,3 ouvriers habitant les garnis, 17,977 étaient occupés le 16 du même mois, sur 29,388 ouvriers, 19,777 avaisse du travail de la companyant de la du travail. Ainsi, le nombre des ouvriers inactif est rest à peu près le même, quoique 2,000 ouvriers de plus soil entrés dans Paris.

» Nous ne pourrons donner qu'à la fin de ce mois chiffres exacts de la situation des industries de lux, li jouterie et orfévrerie, mais il nous est affirmé par led toyen contrôleur principal du bureau de garantie, que progression ascendante de ce mois est bien plus forte celle des mois précédens ; c'est surtout dans l'exportant

que l'amélioration se fait remarquer.

» Malgré la saison des vacances, le nombre des per la manuel character de l sonnes qui viennent dans la capitale s'augmente jour. Du 7 au 17 septembre, il est entré à Paris 8. Français, c'est-à-dire 2,056 de plus qu'à la date de plus qu'à dernier bulletin. Dans le même espace de temps, 1,31 étrangers sont arrivés dans notre cité.

» Du 8 au 18, il n'a été délivré ou visé que 1,662 seports, dont 678 avaient été demandés par des émis

» Les maisons d'arrêt renferment 3.389 détenus of naires, mais elles ne contiennent plus que 1,893 prisoniers de initial de la contiennent plus que 1,893 prisoniers de initial de la contiennent plus que 1,893 prisoniers de initial de la contiennent plus que 1,893 prisoniers de initial de la contiennent plus que 1,893 prisoniers de initial de la contiennent plus que 1,893 prisoniers de la contienne de la contien niers de juin; 497 appartenant à cette dernière cal ont été transportés depuis la publication du dernier le letin.

» Le nombre des suicides a singulièrement dimini du 7 au 17, on en compte que 4.

" On ne signale aucun attentat contre les personne " Le nombre des vols simples est, en moyenne, par jour; celui des vols avec effraction s'est éleve pendant ces onze derniers jours. Là encore il y a ame

» Le nombre total des décédés de juin est de 1,450 » La vigilance de la police a multiplié ses in gations, au moment où les approches de l'hiver tent dans la capitale au la pombre de l tent dans la capitale un plus grand nombre de faiteurs. Dans la semaine qui vient de s'écouler, s'est emparée de bandes entières de voleurs, complices sont c complices sont sous sa main, et les indications que obtenues le restaure le sont il obtenues la mettent sur la trace de ceux qui sont ju

là parvenus à se soustraire à ses recherches.

"Du 3 au 15 septembre, les recettes des théâtres sont élevées au chiffre de 133,656 fr."

Par arrêté de M. le ministre des affaires étrangères du arrete de M. Jean Mousinho de Silveira, attaché à la eptembre, at. de la Paris, a été chargé provisoirement légation de l'oragai à l'alis, a cue charge provisoirement du vice-consulat de ladite légation, en remplacement de du vionsel Moreira Coelho.

Mansel Moreira Coelho. Mansel Moreira Coemo.

ecture de cet arrêté, adressé par M. le préfet de la et M. le président du Tribunal de commerce, a été a à l'audience d'aujourd'hui présidée par M. Grimoult.

M. Lejeune, entrepreneur de charpente, a fait dres-M. Lejeune, entrepreneur de charpente, entrepreneur de charpente dans l'etalis, di appa-dit chemin de fer aérien. Pour prix de ses travaux, il dit chemin de les acricus. Four prix de ses travaux, Lejeune devait recevoir 10 centimes par personne en-ut dans l'établissement pour assister aux représentaant dans l'étables chiefe pour assister aux représenta-nes de jour, et 50 francs par chaque soirée où l'appareil actionnerait. Il avait été toutefois convenu entre M. Bo-actionnerait. Un château des Flaure et M. Bodirecteur du Château des Fleurs, et M. Lejeune, dans le cas de non-succès habituel ou d'interdiction de autorité, les conventions seraient considérées comme les et non avenues.

L'une de ces prévisions s'est réalisée, M. le préfet de police, en vue des dangers que présentaient les courses police, en vue des dangers que presentaient les courses du chemin de fer aérien, tant pour la personne qui était assez téméraire pour se livrer à ce périlleux exercice que les suectateurs eux-mêmes, a ordonné la course les suectateurs eux-mêmes. pour les spectateurs eux-mêmes, a ordonné la suppres-gon immédiate de l'appareil.

M. Lejeune ne se trouvant pas suffisamment indemnisé de ses travaux par la portion qui lui était attribuée dans de ses travaux par la portion qui fui etait attribuée dans les recettes des quelques mois qu'a fonctionné son appa-les recettes des quelques mois qu'a fonctionné son appa-reil, à assigné devant le Tribunal de commerce les com-reil, a assigné devant le Tribunal de Commerce les commisaires au sursis accordé à M. Bohain, en condamnamissaires au sur pour la part qui lui était allouée dans les recettes que pour l'indemnité des frais de consdans les récétablissement de son appareil.

Le Tribunal, présidé par M. Grimoult, après avoir en-tendu M' Baudouin, agréé de M. Lejeune et M' Schayé, tendu il Bandonissaires Bohain, considérant que l'intergrée des comments que l'inter-de lon de l'autorité avait é té prévue par les parties, et que, dans ce cas, leurs conventions devenaient nulles et que, dans ce cas, ordé à M. Lejeune la part des recettes qui lui était acquise pendant que son appareil a fonctionné, la déclaré mal fondé dans le surplus de sa demande et a partagé les dépens

- Dans la soirée du 16 février dernier, vers onze heures, le sieur Roulleau, marchand de vins, rue de Londres, 40, était à jouer aux cartes dans une pièce à côté des a boutique, lorsque son fils Jules, âgé de quinze ans, qui occupait le comptoir, vint lui présenter une pièce de franc à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de par un jeune homme qu'il lui désigna, et qui était l'accusé Lugène Varlot. 1846. Cette pièce venait de lui être donnée en paiement

Cet individu était entré en demandant un verre de cassis de dix centimes, qu'il avait payé avec cette pièce de 1 franc. Deux ou trois minutes auparavant, un autre jeune homme, ayant une grande ressemblance avec celui dont il vient d'être question, était entré dans la boutique et s'était fait servir un verre de liqueur de dix centimes. Il avait, pour acquitter cette consommation, jeté également une pièce de 1 franc sur le comptoir, on lui avait rendn 90 centimes, et il était sorti après avoir allumé sa pipe. Le jeune Roulleau, en plaçant cette pièce dans le comptoir, avait été frappé de la différence de couleur qu'elle présentait avec d'autres pièces d'argent, et il était venu soumettre à l'examen de son père, qui, tout d'abord avait reconnu qu'elle était fausse.

La seconde pièce lui présenta le même aspect, et il demanda à Eugène Varlot d'où lui venait cette pièce; sur ses réponses peu sa'isfaisantes, il le fit arrêter, et l'on trouva sur lui trois pièces de 50 centimes et 1 fr. 65 centimes en monnaie de billon.

Une perquisition fut faite à son domicile, rue du Fausaint-Denis, 256, où il demeurait avec son frère Alfred Varlot. On y saisit, entre autres objets, un pot en terre rempli de plâtre détrempé, une certaine quantité de plâtre propre au moulage, des résidus de plomb et d'élain, et trois limes. Plusieurs de ces objets furent trouvés sur le rebord extérieur d'une croisée donnant sur le jar-

Les deux pièces de 1 franc et les objets saisis au do-micile des frères Varlot ont été soumis à une expertise dont le résultat a été 1° que les deux pièces sont fausses et formées d'un alliage d'étain et d'antimoine avec traces de plomb, et qu'elles ont été coulées dans un seul et même moule qui a été fait sur une pièce de bon aloi; 2° que les jets saisis sont de même nature que les pièces saisies, et qu'il en faut dire autant des parcelles de métal qu'ont la même composition : 3° que les fragmens de plâe composition; 3° que les fragmens de plâtre soumis à l'examen des experts sont des débris de moules qui ont dû servir à la fabrication de la fausse monnaie, car on y voit encore l'empreinte de l'effigie de Louis-Philippe appartenant à l'une des pièces de 50 centimes saisies en la possession de l'un des accusés ; 4° que les limes ont pu servir à ébarber les pièces sortant du moule, et à rétablir les canelures de leurs tranches.

Les deux frères Varlot, traduits aujourd'hui devant le Jury sous la double accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie, se défendaient par les dénégations les plus absolues. Ils ont entre eux la plus grande ressemblance. Ils demeuraient depuis une quinzaine seuement dans le garni d'une femme Dequirot, où ils s'étaient donnés comme mécaniciens. Au moment de leur arrestation ils ne travaillaient pas.

La femme Dequirot a déclaré qu'en faisant la chambre de ces jeunes gens elle avait souvent trouvé des débris de platre. Le 16 février ils sont sortis ensemble, et ne sont rentrés ni l'un ni l'autre ; Alfred n'est rentré que le endemain soir, il avait coupé ses moustaches.

La déposition de M. Barre, inspecteur-général de la monnaie, n'a pu laisser aucun doute sur la fabrication de lausse monnaie reprochée aux deux accusés.

M. Barbier, substitut de M. le procureur-général, a soulenu l'accusation, en déclarant qu'il n'avait aucune objection à élever sur l'admission de circonstances atté-

M* Duponchel demande un acquittement complet. Il a soutenu que le père des accusés étant antiquaire, ces jeunes gens ont pu s'occuper de moulage de platre, et il dit qu'ils n'ont jamais songé à contrefaire l'effigie de Louis-Philippe ; ils se bornaient à faire sur plâtre le portrait de la reine Amélie. Il y en a plusieurs exemplaires sur la table des più e. table des pièces à conviction. Ces essais, disons-le, ne

sont pas trop mal réussis.

Après un résumé lucide et complet des débats fait par M. le président Dequevauvilliers, le jury se retire pour délibérer sur les questions qui lui sont posées et qui résultant de l'arrêt de renvoi.

bilité à l'égard d'Alfred Varlot: le président prononce son acquittement. En ce qui touche Eugène-Etienne Varlot, il est déclaré coupable d'émission de fausse monnaie seulement.

ement : des circonstances atténuantes lui sont accor-En conséquence la Cour le condamne à la peine de la réclusion pendant six années, à 100 fr. d'amende et aux

Dans sa séance d'aujourd'hui, le Conseil de révision, présidé par M. le général François, a rejeté les pour-

rassiers, condamné à cinq ans de boulet pour désertion a

l'intérieur étant remplaçant;

2° Du lieutenant Lebas, de la garde républicaine, condamné à cinq ans de détention pour avoir pris part à l'insurrection de juin; 3° Du sieur Germain Lefebvre, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour avoir, le 23 juin, étant en fac-

tion, voiontairement donné la mort au sieur Durand; 4° Du sieur François Erné, canonnier au 6° régiment d'artillerie, condamné à cinq ans de travaux forcés pour avoir fait partie de bandes armées ayant pour objet de résister aux agens de la force publique.

Tous les autres individus condamnés pour des faits relatifs à l'insurrection ont renoncé à se pourvoir devant la juridiction du Conseil de révision militaire; mais plusieurs se sont pourvus devant la Cour de cassation. De ce nombre sont les condamnés Legenisset, dit le capitaine Robert, de La Chapelle-Saint-Denis, et Pinel-Grandchamp, ex-maire du 12° arrondissement.

—Les deux Conseils de guerre ont suspendu aujourd'hui les jugemens des affaires de l'insurrection de juin, pour s'occuper d'affaires concernant les militaires. La plus importante de ces affaires était celle du chasseur Roulleau, appartenant au 34° régiment de ligne, accusé d'avoir volontairement donné la mort à un individu du nom de Thomas, paveur à Châtillon.

Tous les journaux ont raconté ce malheureux accident qui, sans cause et sans provocation, a amené la mort d'un jeune homme de 23 ans, laborieux, et de mœurs douces.

Le 29 juillet dernier, un détachement du 34° de ligne, en garnison à Vanves, revenait de Noisy-le-Sec, où il avait été recevoir des effets d'habillement pour le régiment. Arrivé près de Châtillon, Roulleau eut besoin de s'arrêter un instant, et le détachement continua son chemin sans s'occuper de ce militaire qui était signalé, d'ailleurs, comme faisant bien son service. Aussi, grande fut la surprise du bataillon, lorsque, vers sept heures du soir, un gendarme de Châtillon vint apporter la nouvelle que le fusilier Roulleau s'était rendu coupable d'un homicide sur la personne d'un ouvrier paveur.

L'instruction suivie par M. le commandant rapporteur Albert, a établi que Roulleau, déjà un peu pris de vin lorsqu'il faisait partie du détachement, s'était enivré de plus fort dans un cabaret de Châtillon. En sortant de ce lieu, Roulleau avait repris son chemin; en traversant la rue de l'Eglise, à Châtillon, il s'était assis sur un banc; son fusil était placé près de lui, mais de manière à barrer en partie la rue. Roulleau avait l'œil hagard et ne disait rien à personne. Un passant releva son fusil et le plaça à peu près droit à côté du militaire.

Une dame qui demeurait dans le voisinage, ayant apercu l'état de Roulleau, et le croyant souffrant, alla jusqu'à lui pour lui demander s'il était malade. La réponse inintelligible de Roulleau fit comprendre à cette dame quel était le véritable état de cet homme. Bientôt après, Roulleau mit sa tête entre ses deux mains et se pencha sur ses

Il était dans cette position, lorsque trois ouvriers paveurs, revenant de leur ouvrage, passèrent devant lui. L'un d'eux, nommé Bourcier, réveilla Roulleau et lui dit: Mon camarade, j'ai été soldat comme toi, allons, voyons, il ne faut pas dormir comme ça sur la voie publique, on pourrait te prendre ton fusil et je sais qu'il t'arriverait de la peine. Allons, heup! lève-toi. » A ces mots, Roulleau frotte ses yeux, se dresse, prend son fusil et couche en joue son interlocuteur. Un autre ouvrier, Tessier, détourna l'arme en disant: « Nous n'avons pas peur, mon camarade, ton fusil n'est pas chargé. — Je vais te faire voir que tu te trompes, répond Roulleau. » Et au même instant il met en joue son fusil pour la seconde fois, appuie sur la détente, mais le coup ne part pas, l'arme n'était pas amorcée. Cette menace, sans effrayer les ouvriers, les détermina à continuer leur marche. Tessier et Bourcier vont en avant et s'éloignent.

Mais le troisième ouvrier, nommé Thomas, reste seul un peu en arrière pour mettre sa brouette en mouvement. Ne croyant pas à un danger réel, il ne se hâta pas. Pendant ce temps Roulleau prend une capsule dans sa giberne, la fixe sur la cheminée; puis, adressant la parole à Thomas: « Tu passeras de ce côté-là, » dit Roulleau en montrant le chemin de Fontenay. Thomas pousse sa brouette dans la direction du chemin suivi par ses camarades; mais à peine a-t-il fait deux pas qu'une balle vient l'atteindre au côté gauche et sort par l'aine droite. Thomas, mortellement frappé, tomba sur le pavé et ne se re-

Amené aujourd'hui devant le Conseil de guerre, Roulleau, interrogé par M. le colonel Brunet, président, se rappelle fort bien tout ce qui est relatif au départ de Vanves pour aller à Noisy-le-Sec; mais il n'a aucun souvenir du malheureux événement arrivé à Châtillon. Il témoigne un profond repentir du meurtre involontaire qu'il a commis. Les chefs du 34° de ligne viennent donner sur ce militaire les témoignages les plus honorables. Depuis qu'il est au service il n'a pas encouru un seul jour de

M. le commandant Albert, substitut du commissaire du Gouvernement, pense que l'acte commis par Roulleau, doit être considéré comme un homicide commis par im-

M° Robert Dumesnil présente la défense de Roulleau. Le Conseil, après une délibération d'un quart d'heure, déclare l'accusé non coupable de meurtre, mais faisant application de l'article 319 du Code pénal, il le condamne à la peine de deux ans de prison, comme coupable d'un homicide par imprudence.

On vendait hier dans les rues de Paris un imprimé intitulé: Débarquement de Louis Bonaparte à Boulogne, et sa proclamation au peuple français. M. Napoléon Bonaparte a adressé à ce sujet une lettre à tous les jour-naux, dans laquelle il déclare que cette pièce est l'œuvre d'un faussaire, et qu'il a porté plainte contre tous ceux qui ont si indignement emprunté le nom de son cousin Louis-Napoléon Bonaparte.

Un commissaire de police, porteur d'un mandat de perquisition susceptible d'être converti en mandat d'amener, s'est présenté ce matin chez l'éditeur de la pièce en question. Après perquisition et saisie d'exemplaires, il lui a été intimé l'injonction d'avoir à le suivre au dépôt de la préfecture de police.

Hâtons-nous de dire qu'après avoir subi un interro-gatoire purement de forme, l'éditeur N... a été remis en liberté. La justice, toutefois, est saisie, et les pièces et procès-verbaux ont été transmis à l'un de MM. les juges d'instruction.

DÉPARTEMENS. AGITATION A ELBEUF.

On lit dans le Journal de Rouen :

« La fermentation qui régnait depuis quelques jours parmi les ouvriers de la ville d'Elbeuf, a pris lundi un caactère tellement agressif, que la force publique a dû intervenir pour arrêter de déplorables désordres,

» Hâtons-nous, cependant, de constater que, si les propriétés n'ont pas été respectées, on n'a eu à déplorer aucnne attaque contre les personnes; ajoutons aussi tout

1º Du nommé Scheffœr, cavalier au 2º régiment de cui-ssiers, condamné à cinq ans de boulet pour désertion a zèle empressé de la garde nationale d'Elbeuf, force est intérieur étant remplacant. restée à la loi, et que l'ordre a été rétabli sans que l'on ait eu à soutenir des luttes toujours regrettables.

» Voici quelles ont été les causes de l'émotion qui vient d'agiter la ville d'Elbeuf, et quels sont les faits qui ont motivé une énergique répression:

» Deux corps de métiers appartenant également à l'industrie des draps sont en ce moment agités par des dissentimens entre les ouvriers et les maîtres. Ces deux corps de métiers n'étaient pas en cause dans les discussions qui se sont brutalement révélées lundi soir; mais évidemment la querelle de l'un trouve un aide dans le mécontentement de l'autre.

»Les ouvriers teinturiers gagnaient, avant la Révolution de février, 1 f. 75 c. par journée de onze heures de tra-vail; ils faisaient en plus des heures supplémentaires payées à raison de 25 c., ce qui élevait leur salaire jusqu'à 2 fr. le plus souvent, et quelquefois à un taux plus considérable. Après la révolution, les heures supplémentaires furent supprimées, et les maîtres teinturiers consentirent à payer leurs ouvriers comme s'ils faisaient chaque jour une heure en plus. Ils portèrent, en conséquence, leur salaire à 2 fr. Depuis la promulgation du décret qui fixe le maximum des journées de travail à douze heures, plusieurs maîtres teinturiers ont fait connaître à leurs ouvriers qu'ils étaient disposés à continuer de les payer 2 fr., mais u'il fallait qu'ils consentissent à travailler douze héures; dans le cas contraire, ils les prévenaient que leurs journées ne seraient plus comptées qu'à 1 fr. 75 comme avant la révolution. Quelques ouvriers ont accepté cette proposition; d'autres, en grand nombre, ont refusé; ils se sont mis en grêve.

» Telle est la situation des ouvriers appartenant à la teinture.

» Quant aux autres ouvriers, dits plus spécialement ouvriers de fabrique, ils travaillaient, avant la Révolution de février, treize heures et demie par jour. Après la Révolution, le travail a été réduit à onze heures, sans diminution de salaire, et maintenant la plupart des fabricans veulent porter la durée du travail à douze heures, toujours sans toucher au prix total de la journée. D'après cette dernière combinaison, les ouvriers auraient l'avantage de travailler une heure et demie de moins qu'avant février, et ils recevraient néanmoins le même paiement.

» Samedi dernier, un grand nombre de fabricans prévinrent leurs ouvriers que l'on travaillerait douze heures à partir de lundi; beaucoup d'ouvriers se soumirent, quelques-uns reprirent leurs livrets, un nombre plus restreint encore fit entendredes menaces.

» Lundi, tout se passa assez tranquillement, sauf quelques sourdes rumeurs, jusqu'à sept heures du soir, instant où les fabriques cessaient le travail quand elles ne marchaient que onze heures, et, comme elles continuèrent pour la plupart à fonctionner pour atteindre huit heures, des rassemblemens se formèrent devant chacune d'elles, des hommes habitués au désordre excitèrent quelques jeunes gens, et bientôt des pierres furent lancées contre divers établissemens.

» Le désordre ainsi commencé, ne tarda pas à prendre des proportions inquiétantes. Les émeutiers grossirent en nombre; ils se portèrent chez MM. Legris, place de la République, Javal, rue de l'Hospice, Léon Chefdrue, rue de a Barrière, et chez MM. Vimont et Quesnay. Partout, ils brisèrent les vitres, faisant entendre les plus vives menaces et contre les ouvriers qui consentaient à travailler la douzième heure et contre les maîtres.

» Cependant la garde nationale, prévenue à domicile, se réunissait avec le plus louable empressement. En même temps, des délégués du club, connu sous le nom de Société des Travailleurs, arrivaient à la mairie, promettant de rétablir l'ordre si on voulait les laisser agir. On accepta leurs services, mais on s'aperçut très promptement qu'ils n'avaient aucune influence des qu'ils cherchaient à calmer les passions, et l'autorité les fit promptement prévenir qu'ils eussent eux-mêmes à rentrer chez eux, s'ils ne voulaient s'exposer à être traités avec aussi peu de ménagement que les turbulens.

» Le maire et les autres membres de l'autorité munici-pale montraient une louable fermeté; la garde nationale qui, sans que l'on eût battu le rappel, était au grand complet, témoignait du zèle le plus ardent. Des mesures de répression furent ordonnées et exécutées avec rapidité; en quelques minutes, tous les émeutiers fuyaient devant la garde nationale, dont les pelotons n'avaient qu'à se montrer pour mettre toutes les bandes en déroute.

»Les groupes poursuivis ne se reformèrent pas. Les derniers disparurent par la rue de Caudebec, cassant encore çà et là quelques vitres en se sauvant, mais n'osant pas revenir dans le centre d'Elbeuf.

» L'émeute avait commencé à sept heures et demie; à neuf heures moins le quart, la garde nationale était partout la maîtresse, et déjà même on songeait à en congédier quelques pelotons, tant la tranquillité paraissait assurée.

» Nous avons parlé des bonnes dispositions prises par l'autorité de la ville d'Elbeuf, nous devons dire aussi que, dans la soirée du lundi, M. Samson, qui s'était rendu à Elbeuf, sur l'ordre du préfet, a continuellement secondé l'action de la force publique se portant sur tous les points où le tumulte semblait renaître, et faisant entendre partout une parole ferme et énergique.

Ajoutons que les commissaires de police de la ville d'Elbeuf ont, dans cette circonstance, fait preuve de beau-

» Au moment où l'émeute commençait et où l'on ignorait quelles suites elle pourrait avoir, un exprès a été envoyé à M. le préfet, qui, tout aussitôt, a donné des ordres pour que l'on tînt prêts à partir un bataillon du 69° et trois compagnies de la garde mobile; lui-même s'est trans-porté immé diatement à Elbeuf, où il est arrivé au milieu de la nuit.

"Hier matin, MM. Saudbreuil, procureur de la République; Boné, juge d'instruction, et Lesaucheur, substitut, se sont rendus à Elbeuf, où sont bientôt entrés le bataillon de ligne et la garde mobile, partis de Rouen à cinq heures du matin.

» Ce déploiement de forces a prouvé aux malintentionnés qu'ils n'avaient pas la moindre chance de troubler davantage la ville industrielle qui, plus que toute autre, a besoin d'ordre et de sécurité. Aussi la journée s'estelle écoulée dans le plus grand calme. M. Dussard, res'é à Elbeuf, a employé tout le jour à intervenir comme conciliateur entre les maîtres et les ouvriers ; il a engagé les uns à redoubler de sacrifices pour ranimer l'industrie elbeuvienne; il a sévèrement rappelé aux autres que les intérêts des maîtres et des ouvriers étaient solidaires, et que, travailler par des exigences outrées à la ruine des chefs d'industrie, c'est préparer pour les ouvriers eux-mêmes une misère affreuse.

»Les paroles de M. le préfet ont paru faire impression sur un grand nombre d'ouvriers; espérons qu'ils en sauront profiter.

»L'autorité judiciaire a commencé une instruction ; plusieurs individus ont été arrêtés hier et mis à la disposition du procureur de la République.

Tout maintenant semble terminé, et nous croyons très fermement que l'émeute n'osera plus se montrer dans Elbeuf. La garde nationale de la ville a prouvé que seule elle pouvait rétablir l'ordre chez elle; l'autorité supérieure d'abord que partout et très promptement, grâce à la sa- la montré qu'elle veillait avec des forces suffisantes; les

- Bouches-du-Rhone. - On lit dans le Sémaphore de Marseille du 16 septembre :

Hier matin, à sept heures, l'Hôtel-Dieu de notre ville a été le théâtre d'une véritable insurrection. Le docteur chargé du service de la salle des filles soumisés, avait été force, pour ramener parmi ces filles l'ordre et la tranquillité, de leur imposer un jour de diète. Cette mesure disciplinaire, qui a le droit de figurer sur le programme d'un hôpital, n'avait été prise qu'à regret. Elle se trouvait amplement justifiée par la nécessité de réprimer un malheureux esprit d'insubordination, que les soins les p'us attentifs et les moyens les plus doux et les plus concilians n'avaient fait qu'accroître. Dès que ces femmes eurent connu l'ordonnance du médecin, elles éclatèrent en injures, et si le docteur n'eût pris le parti de quitter la scène où le tumulte ne tarda pas à arriver à son comble, on se serait porté envers lui aux plus cruelles extrémités. Il n'était question de rien moins que de le tuer sur place, et les propos n'annonçaient pas seulement cette intention criminelle, car les voies de fait avaient déjà commencé, orsqu'une prompte fuite a empêché probablement l'exécution d'un assassinat.

» En ce moment, l'insurrection féminine prit, pour un hospice, le plus étrange caractère. Ces malheureuses, jaouses, à ce qu'il paraît, de se mettre à la hauteur d'un rôle politique et vraiment révolutionnaire, donnèrent à eur salle l'aspect d'un faubourg parisien le jour d'une émeute : les lits, les tables, les matelas, tous les objets qui se trouvaient à leur disposition, furent rapidement réunis, et l'on put voir bientôt s'élever une écorme barricade, derrière laquelle les regards en feu, les mains sur les hanches, les insurgées commencèrent à entonner des chants patriotiques; quand les chants cessaient, celles de ces femmes qui dirigeaient le mouvement insurrectionnel, adressaient à leurs campagnes des discoursincendiaires et leur faisaient jurer de mourir plutôt que d'accepter la moindre capitulation. Il fallut recourir à la force armée, et les soldats du poste furent appelés pour venir renverser la barricade et mette à la raison ces quatre-vingts fu-

» On voulut avant parlementer, afin de ne pas donner une issue trop fâcheuse à une insurrection injustifiable. On n'entendait plus que des cris d'énergumènes, que le bruit des vitres qui tombaient en éclat, et celui de ces vases qui complètent l'ameublement d'un lit. En quelques instans, la salle a été jonchée de débris. Pourtant il était nécessaire de se hâter, car l'absurde exaspération de ces femmes était arrivée au point qu'elles paraissaient décidées à incendier la barricade, ce qui aurait eu d'épouvantables résultats. Heureusement, la force armée, qui se disposait à détruire la barricade, a fini par imposer à ces révoltées, dont on a pu saisir les meneuses. Ces meneuses, placées entre une double haie de soldats, ont été conduites en prison, et comme la nouvelle de ce mouvement féminio s'était répandue dans les rues voisines de l'hôpital, une foule considérable s'est amassée sur le passage de ces folles, qui seront probablement appelées à rendre, elles et leurs compagnes, compte à la justice des actes inexcusables qu'elles ont commis. Une répression sévère pourra, seule, empêcher le retour de ces révoltes, dont un hopital, surtout, devrait être exempt. »

ETRANGER.

- Espagne (Madrid), 15 septembre. - Don Vicente. Alvistur, ancien intendant d'Alicante, accusé de complicité dans l'introduction par contrebande d'une quai tité considérable de marchandises, a été jugé en dernier ressort par la Cour suprême de justice. Les procès-verbaux constatant la fraude remontent à 1842. Depuis cette époque, plusieurs des coupables avaient été condamnés ; mais, à l'égard de M. Alvistur, il était intervenu des décisions, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. La Cour suprême de justice, après trois audiences, et sur la plaidoi-rie de don Manuel Cortina, a prononcé l'acquittement complet de l'accusé.

— Russie (Saint-Pétersbourg), 10 septembre. — Nous avons en ces jours-ci une petite insurrection où on est allé jusqu'à élever des barricades. En voici les détails :

Le choléra, à Saint-Pétersbourg, diminuait d'intensité; mais tout à coup, dans le commencement de la semaine dernière, cette terrible maladie éprouva une recrudescence: le nombre des nouveaux cas, ainsi que celui des décès nouveaux, augmentait de jour en jour d'une manière as-sez inquiétante. Comme c'était surtout dans les classes inférieures que l'épidémie faisait des victimes, le bruit se répandit dans ces classes que les nobles et les riches, pour faire disparaître les prolétaires, avaient engagé les médecins à donner aux nombreux cholériques de cette partie de la population des médicamens vénéneux.

Ce bruit s'accréditant de plus en plus, les classes inférieures s'irritèrent au point qu'elles insultaient dans les rues les médecins et en général toutes les personnes dont a mise annonçait l'aisance.

Mercredi dernier, des rassemblemens eurent lieu au Newa-Prospect. La police fit venir la force armée, et les perturbateurs, de leur côté, construisirent trois barricades. Au moment où les troupes allaient attaquer, l'empereur arriva à cheval de Petershof, accompagné d'un seul aide-de-camp. S. M. ordonna aux troupes de rétrograder un peu, l'empereur mit pied à terre, monta sur la première barricade, et fit signe qu'il voulait haranguer les insurgés. Ceux-ci, en voyant le czar, se mirent à genoux et joignirent les mains, comme s'ils allaient faire une

« Le choléra, mes enfans, dit l'empereur, est un châtiment que Dieu inflige aux hommes et qu'il faut subir avec résignation. Tous les bruits d'empoisonnement sont de purs mensonges, inventés par des malveillans, par les ennemis du peuple. »

Deux d'entre les insurgés commencèrent une réponse au czar. S. M. les interrompit, et dit aux autres insurgés d'arrêter eux-mêmes ces deux récalcitrans; puis l'empereur ordonna aux militaires de retourner dans leurs casernes, et il se retira.

Les insurgés arrêtèrent sur le-champ et livrèrent à la police leurs deux camarades ; ils démolirent les barricades, et se séparèrent paisiblement. Ainsi a fini cette rébellion, qui n'a laissé aucune trace.

VARIÉTÉS

M. de Watteville, dont on a lu dans la Gazette des Tribunaux plusieurs articles remarquables sur des objets d'intérêt public, nous adresse le travail suivant que nous publions, sans entendre engager notre opinion qui, en plusieurs points, diffère de celle exprimée par l'auteur.

DU DROIT DES PAUVRES SUR LES SPECTACLES, BALS ET CONCERTS.

Les questions les plus claires s'obscurcissent au faux jour de l'intérêt personnel ; les notions les plus simples se compliquent sous sa mauvaise influence, et pour maintenir les lois les plus équitables il faut lutter sans cesse

contre cet ennemi, qui n'est jamais vaincu. Le droit établi en faveur des pauvres sur la recette des théâtres nous fournit plus d'une preuve de cette assertion. S'il est cependant un impôt légitime et juste, facile à percevoir et dont la perception n'a jamais excité la moindre plainte de la part de ceux qui l'acquittent, c'est certainement celui-là. Eh bien, cet impôt si productif, si fa-cilement payé, si joyeusement acquitté, on veut l'arracher aux pauvres.

Après la Révolution de Février, les directeurs de théâtres se refusèrent, comme avaient fait leurs devanciers en 1789 et en 1830, à payer ce droit, appuyant leur refus des mêmes raisons, qui, pour n'être pas nouvelles, ne nous en semblent ni plus fortes ni meilleures. Un décret dn Gouvernement provisoire suspendit jusqu'au mois d'octobre prochain la perception de ce droit, et le mois d'octobre approchant, nous allons essayer d'éclairer l'opinion publique sur un point qui a une grande importance sur le sort des pauvres, et surtout des pauvres de la ville de Paris.

Le droit établi au profit des pauvres sur la recette des théâtres remonte, dit-on, aux premières années du quinzième siècle. On cite, à ce sujet, une ordonnance de Char les VI du mois d'avril 1407; mais ce document nous semble apocryphe. Sans aller aussi loin, et pour nous en tenir à des dates certaines, nous savons qu'un arrêt du Par ement de Paris du 27 janvier 1541 établit la première origine de co droit, qu'il ne crée pas cepen ant d'une mamère positive, car ce n'est qu'à titre de dédommagement que cet arrêt prescrit à des entrepreneurs de spectacles de payer une somme indiquée au profit des pauvres. Les termes de cet arrêt sont assez curieux pour être cités :

« Sur lettres patentes portant permission à Charles Royer et consorts, maîtres et entrepreneurs de jeux et mystères de l'Ancien-Testament, faire jouer et représenter à l'année prochaine lesdits jeux et mystères, suivant lesdites lettres, leur a été permis par la Cour, à la charge d'en user bien et dûment, sans y user d'aulcunes fraudes, ni interposer choses profanes, lascives ou ridicules; que pour l'entrée du théâtre ils ne prendront que deux sols de l'entrée de chascune personne pour le louage de chascune loge dans ledit mystère, que trente écus; n'y sera procédé qu'à jour de festes, non solennelles ; commenceront à une heure après midi, finiront à cinq; feront en sorte qu'il n'en suive scandale ou tumulte; et à cause que le peuple sera distraict du service divin et que cela diminuera les aulmones, ils bailleront aux pauvres la somme de mil livres, sauf à ordonnancer de plus grandes som-

Ce qu'il y a de certain, c'est que ce fut Louis XIV qui institua le droit des pauvres sur les recettes théâtrales, d'une manière permanente, par son ordonnance du 25 fé-

« Sa Majesté, est-il dit par cette ordonnance, voulant, autant que possible, contribuer au soulagement des pauvres dont l'hôpital général est chargé, et ayant pour cet effet employé jusqu'à présent tous les moyens que sa charité lui a suggérés, elle a cru devoir encore leur donner quelque part aux profits considérables qui reviennent des opéras de musique et des comédies qui se jouent à Paris par sa permission. C'est pourquoi Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, à commencer du 1er mars prochain, il sera levé et reçu au profit dudit hopital général,

que l'on recevra à l'avenir pour l'entretien auxdits opéras comédies, lequel sixième sera remis au receveur dudit hôpital, pour servir à la subsistance des pauvres. »

Une seconde ordonnance, en date du 30 août 1701, tout en confirmant l'ordonnance précitée, vient éclaircir ce qu'elle a de douteux en prescrivant qu'il sera levé pour les places et les entrées aux opéras et comédies un sixième par augmentation des sommes qui s'y reçoivent, sans aucune diminution sous prétexte de frais ou autre-

On sait par cette dernière ordonnance que l'impôt, qui n'était d'abord que d'un sixième en sus, fut porté au sixième des recettes brutes.

Enfin, ane troisième ordonnance, du 5 février 1706, vint apporter une nouvelle modification dans la perception de ce prélèvement qu'elle ne porte plus qu'au neuvième par augmentation du prix des places aux opéras, comédies et autres spectacles.

Cette législation fut en vigueur jusqu'en 1792, époque laquelle les directeurs de spectacles s'affranchirent du paiement de ce droit ; mais aussitôt que l'ordre fut rétablit, le Directoire proposa de nouveau au conseil des Cinq-Cents la perception de cet impôt.

Cette proposition fut accueillie, et la loi du 7 frimaire an V, créa, pour six mois seulement, le prélèvement d'un droit en faveur des pauvres, sur le prix d'entrée dans les spectacles, bals et concerts, en fixant la quotité de la taxe au dixième en sus, soit au onzième de la recette brute. Les lois des 2 floréal et 8 thermidor an V, prorogèrent l'im-pôt chacune pour six mois, en portant la taxe au quart des recettes brutes pour les bals et concerts (1).

Ce droit de perception sur le prix des places dans les spectacles, bals et concert , créé temporairement au profit des pauvres par les lois précitées, fut définitivement établi par le décret du 9 décembre 1809. Mais en 1817, il fut assimilé par la loi du 25 mars, anx contributions publiques, et dès-lors, il dut être autorisé chaque année par les lois de finances.

Le droit des pauvres doit être également perçu dans les lieux publics, jardias et où se trouvent des danses, des jeux, des spectacles, des concerts, et où le prix d'entrée se paie, soit en consommation, soit par voie de cachet ou d'abonnement. Telle est la législation moderne.

Quoiqu'elle n'affecte pas directement les recettes propres des théâtres, cette contribution n'en excite pas moins, depuis quelques années, les réclamations des entreprises intéressées. Et cependant il n'est pas vrai de dire que ce droit est un impôt établi sur les entrepreneurs de théâtres. Cette assertion est tout à fait inexacte, puisque le droit est en sus du prix des billets. Les entrepreneurs ne font donc que restituer ce qu'ils ont reçu pour les indigens. Si le produit du droit n'était pas remis aux pauvres, il faudrait diminuer d'autant le prix des places; car, les laisser aux taux primitifs, ce serait une augmentation déguisée toute au bénéfice des entreprises théâtrales. Il n'est pas vrai non plus de dire que l'impôt du droit des pauvres contribue à ruiner les directeurs de spectacle, ainsi qu'ils le pretendent. Si les entrepreneurs ne réussissent pas toujours dans leurs spéculations, il faut l'attribuer ou à

(1) La loi du 11 juin 1842 a réduit au dixième le droit porté au quart à l'entrée des concerts seulement.

un sixième en sus des sommes qu'on reçoit à présent et 1 leur mauvaise gestion, ou aux traitemens exagérés qu'ils aecordent aux artistes qui les secondent, ou bien encore aux immenses frais généraux de toute nature qu'ils sont obligés de payer. Pour justifier cette assertion, il suffit d'examiner ce qui se passe à cet égard dans les départemens. Le droit des pauvres sur les spectacles, sauf à Bordeaux, n'est prélevé dans aucune de nos villes de province, et presque partout les directeurs de théâtres ne peuvent conserver leurs priviléges, obligés qu'ils sont, pour la plupart, d'abandonner leur entreprise. C'est donc ailleurs, pien évidemment, qu'il faut chercher la cause de leur

Le droit des pauvres sur le prix d'entrée dans les spectacles a produit d'une manière constamment ascendante depuis sa réorganisation, comme on peut s'en assurer par le tableau suivant:

		Recette des The	éatres.	Produit du	Droit.
An	XI	4,793,757 f.	21 c.	435,796 f.	11 c.
	1807	3,511,862	50	391,987	50
	1810	5,844,600	19	531,327	29
	1813	4,966,653	89	451,513	99
	1832	4,307,963	>>	391,633))
	1833	6,877,450	37	625,222	67
	1834	7,296,533	48	663,321	13
	1835	7,831,450	44	711,950	04
	1836	8,555,715	40	775,971	40
	1837	9,043,175	65	822,106	35
	1838	9,627,964	83	875,269	53
	1839	10,007,842	27	909,803	57
	1840	9,056,672	13	823,333	83
	1841	9,779,884	15	890,898	65
	1842	9,620,990	07	874,796	37
	1843	10,177,359	72	935,214	52
	1844	11,019,918	03	1,001,810	73
	1845	11,468,073	32	1,042,552	12
	1846	11,002,398	86	1,000,267	26
	1847	11,489,434	11	1,044,494	01
1479					

On voit par ce tableau combien les crises commerciales ou politiques ont d'influences sur les recettes théâtrales; la prospérité de ces sortes d'entreprises tient à deux causes: l'augmentation de la population parisienne d'une part, et d'une autre, la facilité des communications, qui permet aux étrangers et aux habitans de la province de se rendre plus rapidement à Paris; car, si l'on compare avec attention le chiffre des recettes avec celui de la population et du nombre toujours croissant des étrangers dans Paris, on verra que le goût du théâtre n'a pas fait de progrès dans les masses, qui, surtout depuis plusieurs années, sont détournées de ce plaisir, qui parle surtout à l'esprit, par des bals que nous ne qualifierons pas, et que repoussent également le bon goût et la morale.

Le droit des pauvres, avons-nous dit au commencement de cet article, est une taxe juste et légitime; on peut même la regarder comme le seul impôt somptuaire établi en France, et, selon nous, ce serait une faute grave de ne point le maintenir; mais peut-être conviendrait-il, dans un intérêt général, d'en modifier la quotité, ainsi qu'on a déjà fait. Créé d'abord par Louis XIV au sixième des recettes, il fut porté par le régent au neuvième, puis au onzième par le Directoire. Ce droit diminue donc au fur et à mesure que les recettes augmentent; peut-être ferait-on bien maintenant de l'abaisser au seizième, soit 6 p. 100.

Mais alors il serait de toute justice d'établir une compensation en faveur des pauvres, en frappant d'un droit ésa les billets gratuits dits de faveur. Une remarque que nou avons eu occasion de faire, nous a prouvé que les billets faveur sont presque toujours donnés, sinon à de les billets de la faveur sont presque toujours donnés, sinon à de les billets de la faveur sont presque toujours donnés, sinon à de la faveur sont presque toujours donnés, sinon à de la faveur sont presque toujours donnés. de faveur sont presque de faveur sonnes riches, du moins à des personnes dans une l

on aisée. En effet, dans les grands théâtres appelés autres En effet, dans les grands uneaures appelés autrefois royaux, le nombre des billets gratuits est un peu plus for que celui des billets pris au bureau, plus de moitée. Dan les théâtres de vaudevilles, la proportion fléchit, elle est billets donnés contre trois payans. De les théâtres de vaudevines, la proportion lechit, elle de deux billets donnés contre trois payans. Pour théâtres de drames, elle est beaucoup moindre. Sur théâtres de drames, elle est beaucoup moindre. Sur la rien payé p théâtres de drames, ene control qui n'a rien payé. Entre payé. Entre payé. Entre payé. spectateurs, it n'y en d'aprent qu'une place paye. Enfin les petits théâtres ne comptent qu'une place gratuite s des petits theatres ne compenie quatorze spectateurs. Personne ne conteste à un directe quatorze spectateurs à un acleur, la faculté d'accord quatorze speciaieurs. I ersonnis aculté d'accorder une à un auteur ou à un acleur, la faculté d'accorder une la salle dont ils sont, à des ils à un auteur ou a un accour, le la contra d'accorder une ce gratuite dans la salle dont ils sont, à des titres div ce grafuite dans la saine donz la soit, a des utres dive en quelque sorte, les propriétaires; mais personne ne l en quelque sorte, les proprietaires, mais personne ne le reconnaît le pouvoir d'exonérer qui que ce soit, du pais ment du droit créé en faveur des pauvres. N'est-il pais de crées pavantes, de crées ment du droit cree en laveur des pauvies. N'est-il pas la gique, en dégrevant les places payantes, de créer par un taxe équivalente sur les billets gratuits, une juste con la rerte que les pauvres subiraient. pensation à la perte que les pauvres subiraient par cede grèvement. Qui pourrait refuser aux pauvres la legi-aumône de 6 p. 010 sur la valeur vénale de son billet

numône de 6 p. 010 sur la valeur de son billet?

Nous en sommes convaincus, il ne s'élevérait pas une mesure qui frapperait d'acceptant de son billet? Nous en sommes convantes, in la seleverant pas un réclamation contre une mesure qui frapperait d'un inréclamation contre une incesse de plaisir grande pôt, à peine appréciable, quelques heures de plaisir grande pour le production de la contre de plaisir grande pour le production de la contre de la con

AD. DE WATTEVILLE,

Bourse de Paris du 20 Septembre 1848. AU COMPTANT.

Cinq 0/o, jouiss du 22 mars.	68	75	5 0/0 de l'Etat romain Espagne, dette active	
Quatre 1/20/0, j. du 22 mars.	-	-	Espagne, dette active.	
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.				62 1
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc	44	25	Espagne, dette active. Dette différée sans intérêts Dette passive.	-
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.				-
Bons du Tresor	91	112	3 0/0, jouiss, de juillet 1847. Belgique, Emp. 1831.	-
Actions de la Banque	1635		Beigique. Emp. 1831	-
Rente de la Ville	-000			-
Obligations de la Ville	1120	Die	- 30/0	-
Caisse hypothécaire	1130		= 30/0 Banque (80)	
Caisse A. Gouin, 1000 f				78 1
Zinc Vieille-Montagne		250	Emprunt d'Haïti.	45
Rente de Nanles	70 -		Emprunt d'Haïu. Emprunt de Piémont Lots d'Autriche.	
Rente de Naples	-			-
- Récépissés de Rothschild.	79	-	Lots d'Autriche 5 0/0 autrichien	-
FIN COURANT.	of all	243	Dots d'Autriche. 5 0/0 autrichien. Précéd. Plus Plus	-

FIN COURANT.	Précéd.	Plus haut	Plus 11
0/0 courant 0/0, emprunt 1847, fin courant	69 —	68 85	68 50
aples, fin courant	44 25	44 50	44 -
0/0 belge			=-

GHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

AU COMPTANT.	mier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	W
aint-Germain		-	Paris à Lyon	AD
Versailles r. droite.	117 50	117 50	Paris à Strasbourg.	362 50
- rive gauche.	100 -	100 -	Tours à Nantes	013
aris à Orléans	663 75	663 75	Bordeaux à Cette.	326 25
aris à Rouen	428 75	428 75	Lyon à Avignon	
louen au Havre		195 -	Montpellier & Cette.	
farseille à Avig	200 -	200 -	Famp. à Hazebr	
trasb. à Bâle	85 -	86 25	Dieppe à Fécamp.	
rléans à Vierzon.	247 50	245 —	Bord. à la Teste	
oulog. à Amiens.			Paris à Sceau	
rl. à Bordeaux	380 -	377 50	Anyers à Gand	
Chemin du Nord	377 50	376 25	Grand'Combe	
Ionter. à Troyes		115 -	Grand Compe	

CONSEILS AUX FUMEURS

POUR L'ENTRETIEN DE LA BOUCHE ET LA CONSER-VATION DES DENTS.

tinct s et opposées : d'abord des proprié és essentiellement irri antes du tabac, ensuite des changemens continuels de température dans lesquels
la bouche se trouve incessamment placée. Les
dents, que la fumée du tabac maintient dans une
le cigare que pour se rincer la bouche avec une
eau tiède légèrement aromatisée de quelques goutla bouche se trouve incessamment placée. Les
dents, que la fumée du tabac maintient dans une
le cigare que pour se rincer la bouche avec une
raient bien de ne prendre que des boissons approchant le plus possible de la température de l'air
qu'ils aspirent en fumant.

Comme l'habitude de fumer paraît surtout avoir
leur immobilité même, les dents à pivots finissent

dans sa couleur et sa densité. Je ne saurais donc fait dégénérer en carie. trop engager les fumeurs à ne quitter la pipe ou

de fumer, dans un milieu froid, et il en résulte brosse fine et douce, afin de recueillir les matièune irritation qui entraîne sinon immédiatement res que les premiers gargarismes auraient détala carie, du moins prédispose à cette terrible afchées; ils doivent surtout s'abstenir de boire, en parcelles alimentaires qui pourraient séjourner ficielles : par leur mode de fixation et la nature De tous les effets du tabac, le plus funeste pour les fumeurs est, sans contredit, l'altération lente les fumeurs est, sans contredit, l'altération lente et progressive du système dentaire. Cette altérater progressive du système dentaire que pour sur les dents. Enfin je ne saurais, en terminant, trop engager à l'action délétère du tabac et n'exhalent jamais dents d'une certaine quantité de tarre, variable dans un é at d'excitation que la plus légère cause dents. Cette altérater progressive du système dentaire. Cette altérater progressive du système dentaire. Cette altérater progressive du système dentaire. Cette altérater progressive du système dentaire que pour l'action et la nature entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation et la nature entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation et la nature entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation et la nature entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation et la nature entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation et la nature entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation et la nature entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation et la nature entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation et la nature entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation entre les dents.

Ensin par leur mode de fixation entre les dents.

Ceux qui ne pourraient résister à ce besoin fe-

des pièces artificielles. Toutesois, le choix de cette pièce ne saurait être pour eux indifférent. u'ils aspirent en fumant.

Comme l'habitude de fumer paraît surtout avoir leur immobilité même, les dents à pivots finissent

GEORGES FATTET, Professeur de prothèse dentaire, inventeur des dents artificielles sans crochets, pivots, etc., et auteur de plusieurs ouvrages importans sur l'art du dentiste. 363, RUE SAINT-HONORÉ.

Convocation d'actionnaires.

La société des Bateaux-Dragueurs à vapeur LANGLOIS, DAUTÉ et Ce, dans son assemblée générale du 18 septembre 1848, ayant décidé qu'une seconde assemblée aurait lieu le 2 octobre prochain, MM. les actionnaires sont priés de se trouver le 2 octobre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, boulevard du Temple,

Suspension de paiemens.

Un jugement du Tribunal de commerce de Lyon, e date du 12 septembre 1848, dûment enregistré, a déclaré

MM. LEMOINE et QUINSON fils, négocians à Lyon, rue des denx Angles, 21, et M. LEMOINE ainé personnellement, en état de cessation de paiemens à compter provisoirement du 15 avril dernier, a nommé M. Léon FEL-LISSENT juge-commissaire, et le sieur ROLLAND fils, expert teneur de livres et arbitre de commerce, place des Péntens-de-la-Croix, 3, syndic provisoire.

MM. les créanciers desdits Lemoine et Quinson fils et Lemoine aîné sont invités à se rendre, le jeudi 28 sep-tembre courant, à midi et demi, en la salle des délibérans du Tribunal de commerce, Hôtel-de-Ville, place des Terraux, à Lyon, à l'effet d'être consultés par M. le juge commissaire sur la composition de l'état des créances présumées et sur la nomination du syndicat définitif. Pour réquisition.

T. JOUVE.

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE

Médecin de la Faculte de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, pro-fesseur de médecine et de botanique, honoré de mé-dailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives au Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gr zette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit. Ventes mobilières.

Etude de Mo ACARD, huissier à Paris, rue de Richelieu, 95. En une maison sise à La Chapelle St-Denis, Grande-Rue, 10, Le 24 septembre 1848, à midi.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Consistant en comptoir, série de me sures, tables, glaces, etc. Au comptant

SOCIETES.

Suivant acte reçu par Me Mouchet notaire à Paris, comme substituant Mo Jamin, son confrère absent, le 7 sep-

notaire à Paris, comme substituant MJamin, son confrère absent, le 7 septembre 1848;
M. Cyrille-Benjamia DURIEZ, doreur
sur porcelaine, demeurant à Paris, rue
du Paradis-Poissonnière, 14;
M. Henry-Maire GUYOT, demeurant
à Paris, rue de la Fidélité, 11;
M. Jean-Bap iste BOITEL, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 135;
M. Louis-Auguste FLECHY, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 7;
M. Louis-Marie PION, demeurant à
Paris, rue du Faubourg-Scint-Martin,

Paris, rue du Faubourg-Stint-Martin.

M. Antoine-Victor DESTOT, demeu-rant à Paris, quai d'Anjou, 7; M. Charles ADAM, demeurant à Pa-ris, rue du Faubourg Saînt-Denis.

162;
M. Jean-Pierre-Nestor DUCUING, de-meurant à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 21:
M. François LEFEBVRE, rue des Ré-collais 5 à Paris.

M. François LEFEBVRE, rue des Ré-collets, 5. à Paris; M. Emile-Pierre TROS, demeurant à Paris, quai Walmy, 81; Et M. André-Victor MACHET, de-meurant à Paris, rue des Vinaigriers, Les dix derniers tous ouvriers do-

Les dix derniers tous ouvriers dogou : sploitation de la dorure et de

trie et son travail. Il est formé un capital social moyennant un apport de tous les sociétaires. Cet apport est de 150 fr., formé soit par un versement immédiat, soit par un er etenue sur les salaires. Le capital social sera augmenté, en outre- au moyen d'un prelèvement de !0 pour tro sur les bénéfices aannels pour former un fonds de réserve; la société est administrée par deux gérans, qui doivent agir conjointement sous le controle de l'assemblée générale des associés. La société se réunit une fois par semaine en assemblée générale. Si le nombre des sociétaires vonait à dépasser celui de quianze, l'assemblée ne se réunirait plus qu'une fois tous les mois. Le contrôle de la gestion des gérans serait exerré pendant le courant du mois par un conseil d'administration composé de cinq membres élus à la majorité des suffrages; ce conseil serait renouvelé tous les ans. M. Duricz et Guyot sont les gèrans de la société; à ce titre ils sont chargés de la correspondance et ont tous les pouvoirs d'usage en matière commerciale; iis représentent la société dans tous ses rapports avec les tiers; ils ont la signature sociale dont il est bien entendu qu'ils ne peuvent faire usage que conjointement et pour les opérations de la société, dans les conditions et limites déterminées par l'acte dont est extrait.

conditions et limites déterminées par l'acte dont est extrait. extrait. Signé Duriez, Guyor et Co. (9603)

D'une délibérat on des actionnaires de la société des Spectacles Concerts, dont le siège est établi boulevard Bon-n 3-Novelle, 20-22, en date du 7 septemore 1843;

bre 1841;
Il appert;
Que la société formée suivant acte
reçu par Me Outrebon et son collègue,
nctaires à Paris, les 22, 25, 26 juin et 2
juillet 1846, enregistré le 3 même mois,
folio 59, recto, case 4, aux droits de
15 fr. 40 c., par Devergie, a été déclarée disagute à partir dudit jour, 7 septen bre, et que M. Joseph-Hippolyte
L'HENRY, géranl, a été nommé liquidateur aux termes des statuts, avec
l'adjonction de MM. WITTERHEIM et
J. DELAIRE, actionnaires, auxquels
tous pouvoirs nécessaires ont été conférés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 septembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1st du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état d'essation de paiemens le sieur BOULANGER (Henri), md de tissus en gros, rue des Jeûneurs, 22; fixe provisoirement à la date du 1st août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scel.és seront apposés partout où besoin sera, conformement aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Gallais, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Thiébaut, rue de la Bienfaisance, n° 2 [N° 25 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce Jugement du Tribunal de co

nº 2 [Nº 25 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce
de la Seine, séant à Paris, du 18 septem
bre 1848, lequel, en exécution de l'ar
ticle 1e du décret du 22 août 1848, e
.... la déclaration faite au greffe, dé tre le du decert du 22 aout 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs CORBEL frères (Auguste et Achille), mds de draps, rue Noire-Dame-des-Victoires, n° 26 ; fixe provisoirement à la date du 10 avril 1848, et de la discousaire de la difference que s'étil ré. sladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, coaformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Letel'ier-Delafosse, membre du Tribunal, commissaire à la lignification de la commence de la co iquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Gromort, rue Mon-holon, 12 [N° 24 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 18 sep-tembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du dééret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, dé-clare en état de cessation de paiemens les sieur et dame LEFRAGG-DOISNEAU (Ulien-Alexandre, et. Catheries Hon-Jugement du tribunal de commerce de la société est de quinze années à partir du tribunal de commerce de la société est de quinze années à partir du tribunal de commerce de la société est de quinze années à partir du tribunal de commerce de la société est de quinze années à partir du tribunal de commerce de la seine, seant à paris, du 18 septembre 1348. Le siège de la société est fixe à Paris, rue du Paradis-loss pour les assemblées subséquentes.

Du sieur Guillemit (Aubin-Napoléon), md de bois, rue du Val-Ste-Catherine, 16, le 26 septembre à 2 heures pour les assemblées subséquentes.

Du sieur Guillemit (Aubin-Napoléon), md de bois, rue du Val-Ste-Catherine, 16, le 26 septembre à 2 heures pour les assemblées subséquentes.

Du sieur Guillemit (Aubin-Napoléon), md de bois, rue du Val-Ste-Catherine, 16, le 26 septembre à 2 heures pour les assemblées subséquentes.

Du sieur Guillemit (Aubin-Napoléon), md de bois, rue du Val-Ste-Catherine, 16, le 26 septembre à 2 heures pour les assemblées subséquentes.

Du sieur Guillemit (Aubin-Napoléon), md de bois, rue du Val-Ste-Catherine, 16, le 26 septembre à 2 heures pour les assemblées subséquentes.

Du sieur Guillemit (Aubin-Napoléon), md de bois, rue du Val-Ste-Catherine, 16, le 26 septembre à 2 heures les sieur et dame LEFRANC-DUISNEAU (Newve-des-Petits-Champs, 26, le 26 septembre à 10 heures 1/2 [N° 8435]

Du sieur SENET (Joseph), tailleur, Neuve-des-Petits-Champs, 26, le 26 septembre à 10 heures 1/2 [N° 8425]

Du sieur SENET (Joseph), tailleur, Neuve-Ges-Petits-Champs, 26, le 26 septembre à 10 heures 1/2 [N° 8425]

Du sieur SENET (Joseph), tailleur, Neuve-Ges-Petits-Champs, 26, le 26 septembre à 10 heures 1/2 [N° 8425]

Du sieur SENET (Joseph), tailleur, Neuve-Ges-Petits-Champs, 26, le 26 septembre à 10 heures 1/2 [N° 8425]

Du sieur SENET (Joseph), tailleur, Neuve-Ges-Petits-Champs, 26, le 26 septembre à 10 heures 1/2 [N° 8425]

Du sieur SENET (Joseph), tailleur, Neuve-Ges-Petits-Champs, 26, le 26 septembre à 10 heures 1/2 [N° 8425]

Du sieur SENET (Joseph), tailleur,

trie et son travail. Il est formé un capital social moyennant un apport de tous les sociélaires. Cet apport est de 150 fr., formé soit par un versement immédiat, soit par un versement immédiat, soit par une retenue sur les salaires. Le capital social sera augment de 200 marches de 150 fr., formé soit par un versement immédiat, soit par une retenue sur les salaires. Le capital social sera augment de 200 marches de 200 march nomme le sieur Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Breuillard, rue de Trévise, 28 [N°

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 18 septembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1st du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de ce sation de paiemens le sieur NOEL fils aîné (François-Julien), fabricant de labletterie, rue de Lancry, 33, fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation: ordonne que si fait n'a été, les scellés seroit apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Odier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire M. Heurtey, rae Geoffroy-Marie, 5 [N° 22 du gr.]. SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribune de commerce de Paris, salle des assem-blées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur DUPUIS (Louis-Maximilien) limonadier, rue St-Denis; 97, le 26 septembre à 10 heures 1/2 [N° 17 du gr.];

Des sieurs DECOSTER et Ce, mécaniciens, le sieur Pierre-André Decoster, gérant, rue Stanislas, 9 [Nº 16 du gr.]; Pour assister à l'assemblée dans la-

Pour assister à l'assenoire auns u-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-tat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets o endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

De la dame SAINT-PÉ (Lucie Théret, pouse de Léopold), lingère, rue de la chaussée-d'Antin, 28, nomme M. Lucy Sédillot juge-commissaire et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provinciers (N. SAOS du gr.);

Du sieur LARUE (François', md de particules (N. SAOS du gr.);

Du sieur CUSSAC (Jean), md de particules (N. SAOS du gr.); visoire [Nº 8498 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 septembre 1848, qui dé-clarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour; De la Dlle DELAY (Eléonore), mde le meubles, passage Sainte-Anne, 59, nomme M. Vernay juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 1. 56, syndic provisoire [Nº 8506 du

Du sieur CHARTIER (Jean-Pierre-François), tailleur, rue d'Amboise, 7, nomme M. Davillier juge commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, n. 12, syndic provisoire [N° 8507 du gr.]: CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invité; à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem blées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Bu sieur LANDRY (François-Marie).

rette, 46, 16 26 septembre à 2 neures [N° 8488 du gr.]; Des sieurs GIRARD et Ce, négocians en articles de Paris, ci-devant rue des Deux-Ecus, 17, le 26 septembre à 12 heures [N° 8502 du gr.];

entrepreneur, rue Notre-Dame-de-Lo-rette, 46, le 26 septembre à 2 heures

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-tat des créanciers présumés que sur la omination de nouveaux syndics.

Notal Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ce s'aillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être con-oqués pour les assemblées subséquen-

gr. J; Du sieur CUSSAC (Jean), md de pa-rapluies, faub. St-Honoré, 17, le 25 septembre à 2 heures [N° 8383 du gr.]; Du sieur WELCHMAN (Nathan), cise-leur, rue Neuve-des-Mathurins, 37, le 25 septembre à 2 heures [N° 8273 du

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs créances : Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'u ion de la la faillite Baruch SCHLEI

nion de la la faillite Baruch SCHLEI-SINGER, entrepreneur d'assurances et de remplacemens militaires, à Paris, boulev. Poissonnière, c, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créan-ces, sont invités pour la dernière fois à se rendre, le mercredi 4 octobre prochain à 9 heures et demie précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assem-blées des faillites, pour, sous la prési-der et de M. le juge-commissaire, pro-cèder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances, leur déclarant que l'union sera immédiatement clôtu-rée, et qu'ainsi ils n'auront aucun droit à la dernière répartition [N° 3864 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur MAITROT (Louis), limona-dier, rue de Poitiers, 5, le 26 septem-bre à 2 heures [Nº 8114 du gr.]; Du sieur LEFEVRE (Eugène), bou-langer à Sablonville, le 25 septembre à 10 heures [N° 7853 du gr.];

Du sieur AGUTTES (Jean), ferblan-tier, rue de Verneuil, 34 bis, le 26 sep tembre à 10 heures 1/2 [N° 8033 du

sur l'état de la faillite et délibérer sur la

du remplacement des syndics. Nota il ne sera admis que les créan-ciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créan-

Des Diles FILLEUL et PAMPIN, mdes de nouveautés, cité Bergère, 2, entre les mains de M. Henrionnet, rue Ca-det, 13, syndic de la faillite [N° 8466 du

Du sieur OLLIVIER (Clément), te-nant maison de santé, rue des Ba-tailles, 5, entre les mains de M. Deca-gny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillte [N° 8317 du gr.]; faulite [N° 83]7 du gr.];
Du sieur GRANIER (Pierre), négociant en nouveautés, rue du Bac, 11 bis, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 8459 du gr.];
Du sieur LEZAUD (Jules), négociant en soieries, rue Neuve-Saint-Eustache,

en soieries, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 11, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [Nº 8458 du gr.];

De la dame VIDOINE, chocolatière, rue Vivienne, 2 bis, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [Nº 8460 du gr.]; Des sieurs DUESME et PERIN, mar-chanc's de meubles et tenant hôtel gar-ni, rue Saint-Nicaise, 6, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la failite [No 8457 d 1 gr.]. Du sieur TROUSSELLE (Jean-Louis), imonadier à Montmartre, entre les nains de M. Thiébaut, rue de la Bien-aisance, 2, syndie de la faillite [Nº 8435

Du sieur MARCHAIS (Honoré), marchand de vins, quai de l'Ecole, 11, tre les mains de M. Boulet, passal Saulnier, 16, syndic de la faillas (18 8465 du gr.); formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiate-ment consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Pour, en conformité de l'article le de la loi du 28 mai 1838, être produ de la loi du 28 mai 1838, etre produ tion de ce délai.

ASSEMBLEES DU 21 SEPTEMBRE HIL

ASSEMBLES DU 21 SEPTEMBE HIL

DIX HEURES 1/2: Potot, éditeut la
quettes, clot. — Jabob Pell, har
cant de porcelaine, do.— Fert, la
leur, réd. de compte. — Les
march. de cuirs, f. de gestion.

MIDI: Nigaud dit Vendome, res
seur, synd.

TROIS HEURES: Courroux, march
vins, synd. — Dame Deloy, sa
Gayon, march. de lingeria, do.
Stavlaux, nég. en vins, do.— pa
relle, fabr. de pianos, verible
— Carlier, nourrisseur, congride
— Carlier, nourrisseur, congride
Loyasse, ancien march de viss, red
de comptes. de comptes.

Séparations.

ele con ap à no lui et mo

Du 31 août 18 (8, séparation des et de biens entre Stéphanie LAWE et Adolphe-Jean-Marie GATE, i ris, boulevard Poissonnière, 25, 121

Du 13 septembre 1848, sépara biens entre Anne-Marie-Méladie CHET, et Pierre GIROUD, à Bed rue des Prés, 38. Grandjean, st

Décès et Inhumation

Du 18 septémbre 1848.— Ming gnon, 46 ans, rue Saint-Honeré, au Mme Bertin, rue de Larochelous 10. — M Duvinage, 22 ans, rue 14. — M. Cholet, 71 ans, rue Nati-tical Sanycere, 5. — Mare Berford, Saint Sauveur, 5. — Mme I. ans, rue Fontaine-au-Roi, 4. Lançon, 33 ans, rue des M. Debizieux, 82 ans, rue Sci. M. Henriot, 57 ans, rue Sci.

Enregistré à Paris, le Resd un franc dix centimes, Septembre 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS . 48.

Pour légalisation de la signature A. Gurot, le Maire du 1er arrondissement,